



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



SECTION MAGISTRATURE

Mémoire de fin de formation

SUJET:

Le droit à un procès équitable à l'épreuve de la pratique des juridictions sénégalaises.

Présenté par :

Matar FALL,

Auditeur de Justice

Sous la direction de :

Souleymane TELIKO,

Juge au Tribunal Régional

Hors Classe de Dakar

PROMOTION :

2012-2014

PRINCIPALES ABREVIATIONS

A.J : Actualité juridique du droit administratif

A.A : Annales Africaines

A.J.D.A : Actualité juridique du droit administratif

B.A.J : Bureau de l'Aide Juridictionnelle

C.A : Cour d'Appel

C.A : Cour d'Assises

C.A.D.H.P : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

C.E.D.H : Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme

C.I.C.R : Comité Internationale pour la Croix Rouge

C.C : Conseil Constitutionnel

C.S : Cour Suprême

D : Revue Dalloz

D.P : Revue de Droit pénal

D.D.H.C : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

D.U.D.H : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

E.D.J.A : Revue des Editions Juridiques Africaines

G.D.J.A.S : Grandes Décisions de le Jurisprudence Administrative du Sénégal

H.C.D.H : Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

I.D.E.D.H : Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme

M.A.R : Maison d' Arrêt de Rebeuss

O.N.L.P.L : Observatoire National des Lieux de Privation de Liberté

P.G.D : Principes Généraux du Droit

P.I.R.D.C.P : Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

R.D.P : Revue du Droit Public

R.I.D.P : Revue Internationale de Droit Pénal

R.F.D.A : Revue Française de Droit Administratif

R.G.A : Revue Générale Administrative

R.I.P.A.S : Revue des Institutions Politiques et Administratives du Sénégal

R.P : Revue Pouvoirs

R.T.D.H : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

T.R.H.C.D : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

SOMMAIRE :

INTRODUCTION :

Chapitre premier : Le cadre juridique de protection du droit à un procès équitable

Section I : Les mécanismes juridiques internationaux de protection du droit à un procès équitable

Paragraphe 1 : Les mécanismes juridiques universels de protection du droit à un procès équitable

Paragraphe 2 : Les mécanismes juridiques régionaux de protection du droit à un procès équitable

Section II : Les instruments juridiques nationaux de protection du droit à un procès équitable

Paragraphe 1 : Les sources constitutionnelles de protection du droit à un procès équitable

Paragraphe 2 : Les sources infra-constitutionnelles de protection du droit à un procès équitable

Chapitre deuxième : L'effectivité du droit à un procès équitable à l'épreuve de la pratique des juridictions sénégalaises

Section I : La détermination des obstacles liés à l'effectivité du droit à un procès équitable

Section I A : Les obstacles de fait

Paragraphe 1 : Le problème de l'accès effectif des justiciables à la justice

Paragraphe 2 : Les limites liées aux longues détentions provisoires

Section I B : Les obstacles de droit

Paragraphe 1 : Un cadre juridique garantissant peu l'indépendance du pouvoir judiciaire

Paragraphe 2 : Un cadre juridique se conformant peu au respect du principe de la séparation des organes

Section II : Les correctifs nécessaires en vu d'un renforcement de la protection du droit à un procès équitable

Section II A : La nécessité d'engager de nouvelles réformes

Paragraphe 1 : Pour le renforcement de l'accès des justiciables à la justice

Paragraphe 2 : Pour une plus grande performance des autres mécanismes garantissant le droit à un procès équitable

Section II B : Le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire

Paragraphe 1 : Le renforcement de l'indépendance du juge vis-à-vis de l'exécutif

Paragraphe 2 : Le renforcement de l'indépendance du juge vis-à-vis des groupes de pressions

CONCLUSION :

BIBLIOGRAPHIE :

TABLE DES MATIERES :

INTRODUCTION GENERALE:

« A une époque où l'on parle de façon récurrente du divorce des citoyens avec leur justice, où l'on n'accepte plus les supposées erreurs judiciaires, où l'on envisage de sanctionner les magistrats qui se seraient lourdement trompés, à une époque, surtout, où les gouvernants ne savent plus que faire pour que la justice soit crédible, et, si possible, bien rendue »¹, il est intéressant et légitime de s'interroger sur le contenu d'un droit fondamental qui constitue aujourd'hui l'un des piliers de l'Etat de droit : **le droit à un procès équitable à l'épreuve de la pratique des juridictions sénégalaises.**

Cette problématique, aux allures de viatique, est au cœur des préoccupations actuelles des pouvoirs publics, des juges, des auxiliaires de justice notamment des avocats et surtout des justiciables. Ces derniers qui ne sont pas à l'abri des formes variées de la violation de leurs libertés et droits processuels. Il s'y ajoute l'extension spectaculaire du nombre de justiciables détenus qui ne bénéficient malheureusement pas d'un traitement rapide de leurs affaires, en raison de l'engorgement des rôles ou du manque d'effectif des juridictions.

Face à toutes ces anomalies que notre système juridique et judiciaire est incapable d'encadrer avec rigueur, il était apparu plus que jamais nécessaire et légitime d'envisager de nouveaux mécanismes mieux à même de donner un crédit nouveau au service public de la justice: **Les garanties du droit à un procès équitable** participent de cette volonté.

Terme au contenu très large et générique, **le droit à un procès équitable** « constitue aujourd'hui la pierre angulaire des procédures juridictionnelles. Il désigne le droit à un procès équilibré entre toutes les parties dont les principales manifestations dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sont : le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à un tribunal indépendant et impartial ; le droit à un procès public respectant l'égalité des armes et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable ; le droit à l'exécution effective de la décision obtenue »². Cette définition recoupe parfaitement avec celle contenue dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, aux termes duquel, « le droit à un procès équitable désigne le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement devant un

¹-H. HELFRE, « Peut-on juger avec objectivité » ?, Gazette du palais, mai-juin 2005, P. 1736

²-Lexique des termes juridiques, 19^e Ed. 2012, P.688

tribunal compétent, indépendant et impartial, dans un délai raisonnable aussi bien pour les litiges civils que pour les procès pénaux »³.

Issu du droit naturel, le droit à un procès équitable est devenu un droit substantiel, voire « **la garantie de la garantie des droits** ». Ce droit à un procès équitable constitue un droit au sens d'un droit subjectif, en ce sens que chaque justiciable a la prérogative de l'invoquer devant toute juridiction lorsqu'il s'estime lésé dans ses droits.

Sous un autre angle, ce droit à un procès équitable peut s'analyser comme étant un droit objectif dans la mesure où il fait partie intégrante des droits et libertés que la Constitution reconnaît et garantit.

Dans tous les cas, et quel que soit le sens ou l'interprétation que l'on peut en avoir, l'expression « procès équitable » renvoie de manière générale à un idéal de justice et repose sur des garanties qui tendent à faire régner cet idéal de justice. Comme l'écrit d'ailleurs avec pertinence M. OPPETIT, « *le droit à un procès équitable apparaît comme la pièce maîtresse de l'instrument constitutionnel d'un ordre public* ».

Quant à la notion d'« équité », il renvoie étymologiquement au mot latin « *aequitas* » qui signifie « égalité ». En effet, entendue au sens du procès équitable, l'équité renvoie à l'humanisme et à l'objectivité du juge et non à sa subjectivité. De ce point de vue, le Juge Henry HELFRE, écrit que « *l'équité, ce n'est pas tout à fait l'arbitraire du juge car celui-ci, en se référant à l'équité, applique certaines valeurs partagées par tous, voire universelles, ce qui est l'une des caractéristiques de l'objectivité* »⁴.

De cette définition, on peut comprendre que le droit à un procès équitable est un droit très étendu, qui va du droit d'accès à un tribunal, au droit à l'exécution de la décision obtenue, en passant par le droit à la préservation des principes qui guident le déroulement de l'instance.

Toutefois, il apparaît donc nécessaire, à ce stade de l'analyse, de préciser le champ d'étude de notre thématique. Dans cette orientation, il faut d'abord rappeler que le procès équitable est un concept générique au contenu très large. C'est pourquoi, son étude ne sera pas exclusivement circonscrite au procès pénal. Elle va aussi et surtout, s'étendre au procès civil et commercial, d'autant plus que, même si chaque type de procédure dispose de ses propres

³ Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

⁴ H. HELFRE, « Peut-on juger avec objectivité ? », *Gazette du palais*, Recueil mai-juin 2005, P.1744

caractéristiques, les principes applicables et les exigences requises sont quasiment analogues, aussi bien dans les juridictions de droit commun que dans les juridictions d'exception.

Par ailleurs, il faudrait convenir que le thème de réflexion que constitue « Le droit à un procès équitable », au regard des multiples problématiques qu'il soulève, présente un intérêt particulier que l'on peut situer à un double niveau.

D'abord, au sens strictement théorique et historique à la fois, le droit à un procès équitable a pendant longtemps attiré l'attention de la doctrine depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Presque toutes les démocraties d'après-guerre se sont montrées favorables à l'affirmation et à la consécration d'une série de principes et de droits fondamentaux qui forment aujourd'hui ce que l'on appelle le droit à « un procès équitable » qui bénéficie par conséquent d'un cadre juridique de protection performant, tant au niveau international et régional, qu'au niveau national.

Ensuite, sous un angle pratique, l'étude du droit à un procès équitable permet de rappeler toute l'actualité autour de cette thématique. En effet, il y a un engouement certain des Etats démocratiques contemporains quant à la consécration du droit à un procès équitable dans leur droit positif interne. Cœur de l'Etat de droit et moteur de la réalisation du droit, le procès équitable se pose comme un horizon et un défi pour tous les systèmes juridiques du monde. Sans lui, pas d'application correcte du droit, pas de confiance non plus dans la justice.

Sous ce rapport, l'étude du droit à un procès équitable constitue un bon prétexte pour évaluer le degré d'effectivité de ce droit, et par voie de conséquence, permet de situer sa place dans notre droit positif interne. Mais surtout, et c'est là où se trouve le plus grand intérêt, elle permettra d'apprécier le rôle du juge dans cette entreprise de protection du droit des justiciables de jouir d'un procès équitable, véritable gage d'un Etat de droit et de démocratie. La Constitution du Sénégal ne fait-il pas du juge le gardien des droits et libertés⁵ ? Et justement, quel droit est plus éminent que celui à un procès juste et équitable ?

Ce rôle déterminant du juge dans la protection du droit à un procès équitable trouve une belle illustration dans l'affirmation de Gaëlle DEHARO lorsqu'elle écrit que la garantie d'un procès équitable suppose pour le juge de s'armer d'une intime conviction « qui présente un double visage : il s'agit pour le juge de se convaincre pour décider, mais également de

convaincre le corps social qu'il a bien jugé en prenant la décision la plus juste au regard du cas »⁶.

Dès lors, se décline avec toute sa ferveur la problématique suivante : le droit à un procès équitable est-il suffisamment garanti dans la pratique des juridictions sénégalaises ?

En d'autres termes, la jurisprudence des différentes juridictions sénégalaises offre-t-elle des garanties suffisantes de protection du droit à un procès équitable ?

Cette interrogation, somme toute pertinente, fait appel à d'autres questions sous-jacentes mais néanmoins importantes.

Le droit à un procès équitable, en dépit de sa consécration dans notre dispositif juridique interne et par des conventions internationales, ne comporte-t-il pas des limites qui sont de nature à entamer fortement son effectivité ?

Ne faudrait-il pas envisager des mécanismes et des méthodes plus efficaces de protection du droit à un procès équitable en vue d'assurer sa pleine effectivité ?

Très simple dans sa formulation, la protection du droit à un procès équitable a amené les juges à créer ce que l'on peut appeler un « véritable code de droit judiciaire »⁷ applicable à toutes les juridictions internes et garantissant à tous les justiciables un minimum de droits et accroît leur confiance en leur justice.

Malgré tout, dans le système judiciaire sénégalais, la pratique judiciaire laisse apparaître de plus en plus des manquements ou insuffisances relativement à l'exigence qui s'attache au respect du droit à un procès équitable.

Au demeurant, notre approche du sujet, loin d'être arbitraire, s'explique et se justifie par le fait que l'étude du « droit à un procès équitable en droit positif sénégalais » est si large et globalisante qu'elle est susceptible de faire intervenir dans sa grille d'analyse, des approches et des pistes de réflexion multiples.

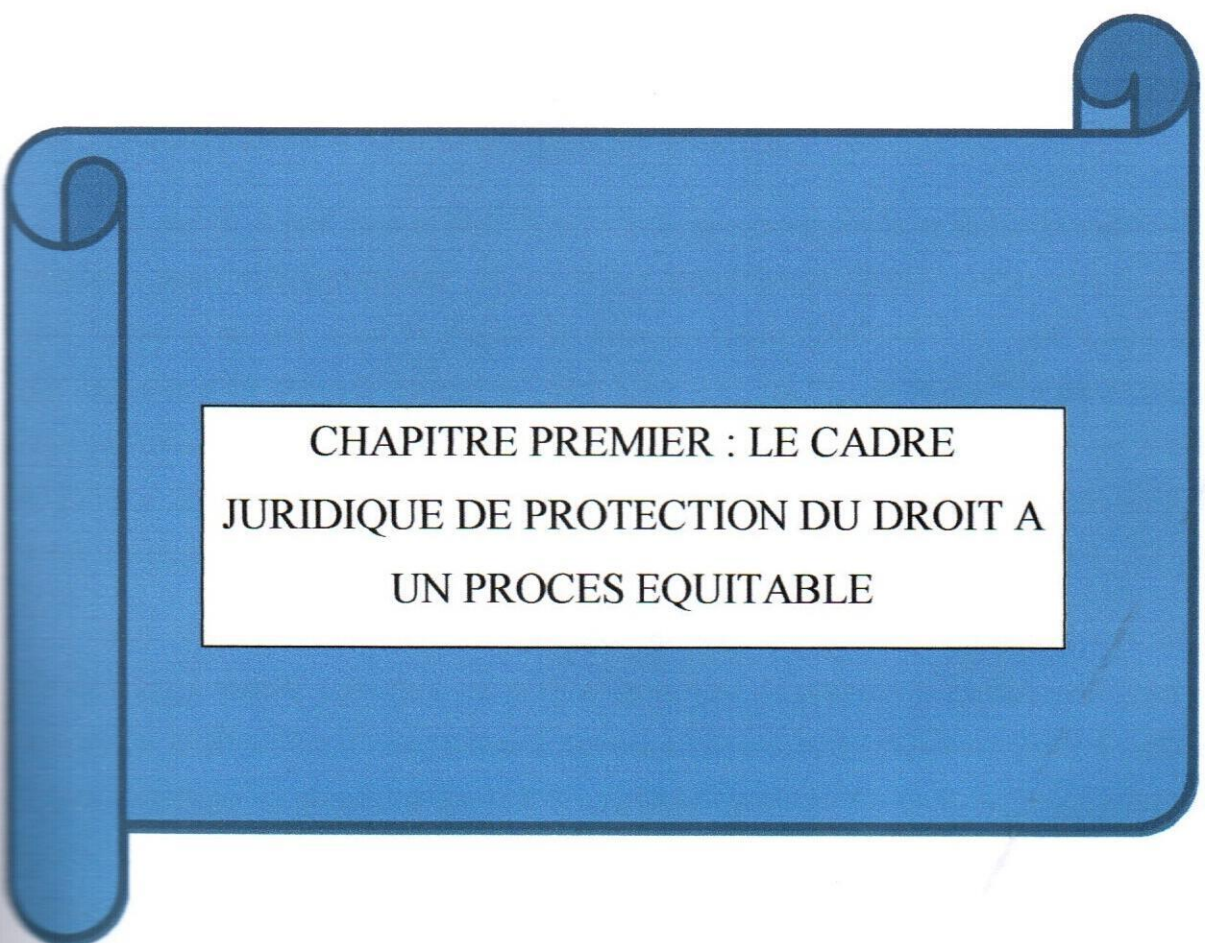
Pour notre part, nous nous sommes efforcés de choisir l'approche qui nous semble être la plus pertinente et qui s'articule autour de deux grands axes majeurs : il s'agit d'abord

⁶ G. DEHARO, « L'articulation du savoir et du pouvoir dans le prétoire », in Gazette du Palais, Recueil septembre-octobre 2005, P.3059

⁷ Voir Walter J. Ganshof VAN DER MEERSCH, « Quelques aperçus de la méthode d'interprétation de la Convention de Rome du 4 novembre 1950 par la Cour européenne des droits de l'homme », in Mélanges offerts à Robert LEGROS, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1985, pp. 207-243, p. 210.

Le droit à un procès équitable à l'épreuve de la pratique des juridictions sénégalaises. Par Matar FALL, Auditeur de justice.

d'analyser le cadre juridique, c'est-à-dire, l'ensemble des instruments juridiques de protection du droit à un procès équitable (Première partie). Et de voir ensuite, si la pratique judiciaire sénégalaise comporte toutes les garanties de son effectivité (Deuxième partie).



CHAPITRE PREMIER : LE CADRE
JURIDIQUE DE PROTECTION DU DROIT A
UN PROCES EQUITABLE

CHAPITRE PREMIER : LE CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DU DROIT

A UN PROCES EQUITABLE

Le droit à un procès équitable comporte une dimension historique et un caractère mythique. D'abord, une dimension historique liée à l'ancienneté des textes juridiques qui l'ont reconnu et consacré. En effet, depuis la grande Charte du KURUKAN FUGA ou la *Charte du Mandé*⁸ jusqu'aux plus grandes Déclarations et Conventions qui lui sont postérieures, le droit à un procès équitable a toujours été élevé au rang de liberté fondamentale. D'ailleurs, une frange importante de la doctrine y voit même la consécration du principe de la « prééminence du droit dans une société démocratique »⁹.

Ensuite, une dimension mythique qui découle de sa portée et de son éternelle évocation aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence.

En réalité, il faut bien le dire, le droit à un procès équitable se présente aujourd'hui comme le point d'aboutissement de l'évolution des droits et libertés fondamentaux. C'est ainsi qu'on a pu lire sous la plume de François-Julien LAFERRIERE que « tout Etat contemporain n'est digne de cette appellation que s'il est un Etat de droit »¹⁰, c'est-à-dire, un Etat qui consacre, entre autres, dans son dispositif juridique interne le droit à un procès équitable et qui en assure le respect en mettant en place des mécanismes destinés à le protéger et à le sauvegarder.

Dès lors, en raison de l'importance et du caractère mythique que les Etats démocratiques actuels accordent au droit à un procès équitable, ces mécanismes vont se densifier et se diversifier. C'est pourquoi, notre analyse consistera dans cette partie à rappeler le cadre juridique de protection du droit à un procès équitable. Ce cadre juridique s'articule autour des mécanismes juridiques internationaux (Section I) et nationaux (Section II) de protection du droit à un procès équitable.

⁸- La charte du Mandé, encore appelé Constitution de l'Empire Mandingue, publiée depuis 1236, est un texte historique, constituée de 44 articles qui font référence au droit à un procès équitable.

⁹- F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd. PUF, janvier 2011, P.376

¹⁰- F. LAFERRIERE, « L'Etat de droit et les libertés », in *Pouvoir et Libertés*, Etudes offertes à Jacques Mougeon, Bruylant Bruxelles 1998, P.153

SECTION I : LES MECANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Au chapitre des instruments juridiques internationaux de protection du droit à un procès équitable figurent en bonne place les Déclarations et conventions internationales qui peuvent être considérées comme étant « l'âge d'or » des droits et libertés fondamentaux.

Dans cette perspective, le Directeur de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme (I.D.E.D.H) Frédéric SUDRE a pu démontrer avec pertinence que « la Déclaration universelle des droits de l'homme, instrument pré-juridique, a été le ferment du processus de création du droit international des droits de l'Homme¹¹ ».

L'étude des mécanismes juridiques internationaux de protection du droit à un procès équitable sera menée, en analysant d'une part, les instruments juridiques de caractère universel (Paragraphe 1) et d'autre part, les instruments juridiques de caractère régional (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES UNIVERSELS DE PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

D'un point de vue sémantique, le terme « universel » comporte un caractère général, c'est-à-dire, ce qui renferme tout et qui s'étend partout. Cette définition, appliquée à notre grille d'analyse permet de soutenir l'idée selon laquelle, la dimension universelle des instruments de protection du droit à un procès équitable renvoie à son champ d'application géographique qui est susceptible d'un nombre indéfini d'applications.

Sous le bénéfice de cette observation, le droit à un procès équitable apparaît comme étant ce qu'il convient d'appeler un ensemble d'éléments qui en constituent le substrat.

En d'autres termes, le droit à un procès équitable est un contenant qui comporte un contenu précis. C'est pourquoi, un procès équitable n'est considéré comme tel que si et seulement si, ses éléments constitutifs sont scrupuleusement respectés durant toutes les étapes de la procédure, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

¹¹ - F.SUDRE, « La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentales », in *Droits et Libertés fondamentales*, 4^e ed. Paris, Dalloz 1997, P.38

Dans cette orientation, il importe de rappeler toutes les garanties ou normes internationales contenues dans les Déclarations ou Conventions relatives au droit à un procès équitable auxquelles le Sénégal est partie.

Dans ce cadre, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de son caractère général, constitue l'une des garanties les plus sûres du droit à un procès équitable. En effet, aux termes des dispositions de cet article, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

A la lecture de ces dispositions, apparaissent en filigrane certains éléments constitutifs du droit à un procès équitable parmi lesquels, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'être jugé par un Tribunal indépendant et impartial.

De surcroît, la lecture des dispositions sus évoquées permet de rendre compte de l'étendue et de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En réalité, la garantie du droit à un procès équitable ainsi consacrée par les dispositions de l'article 6 ne se limite pas exclusivement en matière pénale.

Bien évidemment, elles s'appliquent aussi en matière civile et peut être invoquées par tout justiciable qui s'estime lésé dans ses droits reconnus et consacrés. C'est ce qu'affirme d'ailleurs le vice-président de la Cour européenne des droits de l'Homme, Jean-Paul COSTA lorsqu'il écrit que « l'article 6 est plus général et traite du droit au procès équitable et donc il s'applique non seulement en matière pénale mais en toute autre matière, dès lors toutefois que des droits et obligations de caractère civil sont en jeu »¹².

Par ailleurs, l'autre élément important que consacre l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est le droit à l'accès à un Tribunal. Pierre de touche du droit à un procès équitable, l'accès à un Tribunal qui s'analyse comme étant « la possibilité offerte à tout justiciable de saisir une juridiction indépendante et impartiale, est la condition première de la réalisation du droit à un procès équitable. »¹³.

Dans la même logique, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dispose qu'« *une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources*

¹²-JP COSTA, « Les droits de la défense selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Gazette du palais*, septembre-octobre 2002, P.1418

¹³- Voir à ce propos le discours d'usage prononcé par le juge Souleymane TELIKO à l'occasion de la rentrée solennelle des cours et tribunaux dont le thème portait sur le droit à un procès équitable.

suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice »¹⁴.

L'aide judiciaire renvoie à cette obligation qui pèse sur l'Etat d'assurer l'accès au prétoire aux plus démunis et de leur garantir, par voie de conséquence, le droit à un procès juste et équitable en donnant à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, les moyens de faire valoir leurs droits.

C'est pourquoi, même si la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantit l'aide judiciaire que dans les procédures pénales, il n'a pas fallu attendre longtemps pour qu'elle soit étendue en matière civile par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁵. Cette extension heureuse de l'aide judiciaire dans les procédures autres que pénales a permis aujourd'hui au droit à un procès équitable, de faire une avancée fulgurante.

En outre, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit à un procès équitable en des termes quasi identiques aux instruments juridiques visés plus haut.

Il en est de même de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹⁶, avec cette particularité que ce texte se veut plus complet dans cette entreprise de protection ou de consécration du droit à un procès équitable. En effet, son article 11 consacre textuellement le principe de la présomption d'innocence, fer de lance du procès équitable en matière pénale. Aux termes des dispositions de cet article, « *Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ».

Parallèlement, et à l'instar des autres instruments juridiques de portée universelle ou internationale que nous avons déjà évoqués, la Déclaration universelle des droits de l'Homme consacre de manière formelle le droit à un procès équitable. Ainsi, cette consécration est d'autant plus générale et parfaite du moins, en théorie, que le justiciable se trouve entouré de garanties durant toutes les étapes de sa procédure.

Cette précision nous permet opportunément de rappeler d'autres garanties du droit à un procès équitable, qui, sans être sous-jacentes, sont au cœur même du respect des principes fondamentaux de ce droit. Il en est ainsi, entre autre, du droit d'être jugé dans un délai

¹⁴ « L'accès à la justice constitue la première garantie du droit à un procès équitable en ce qu'il matérialise la première phase du procès. Sans accès à la justice, il n'y a point de procès équitable.

¹⁵ - Arrêt Airey du 9 octobre 1979, Airey / Ireland, CEDH Séries A, Volume 32, 11 note sous : L'accès à la justice : un droit fondamental/ Le point de vue de l'avocat ; Conférence « *Vers un meilleur accès des citoyens à la justice* », Bruxelles, 24-26 octobre 2002

¹⁶ - En effet, l'article 10 de ce texte historique dispose que « Toute personne a droit, en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

raisonnable, de la publicité des débats, de la motivation des décisions de justice et le droit pour le justiciable à qui profite une décision prononcée par une juridiction, de bénéficier de son exécution.

Relativement au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, élément fondamental du droit à un procès équitable, il faut dire qu'il répond à l'exigence de célérité¹⁷ et se comprend facilement à l'image du vieil adage anglais selon lequel « justice delayed, justice denied » signifiant littéralement « une justice rétive est une justice fautive »¹⁸.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable trouve son fondement textuel dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. On peut en effet lire à l'article 5 de ladite Convention que « *Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au §1^{er} du présent article doit être aussitôt traduite devant un juge ou un Magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (...)* ».

Dans le même sens, l'article 9 de l'un des pactes jumeaux de 1966 relatif aux droits civils et politiques dispose que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et le cas échéant, pour l'exécution du jugement* »¹⁹.

A côté des instruments juridiques universels, on peut recenser d'autres normes à caractère régional qui contribuent aussi à la reconnaissance et à la protection du droit à un procès équitable.

PARAGRAPHE 2 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX DE PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Les instruments juridiques régionaux s'entendent ici de l'ensemble des mécanismes juridiques qui ont une portée beaucoup plus réduite par rapport aux instruments juridiques internationaux. Cette précision étant faite, il importe de préciser que les instruments juridiques

¹⁷ - Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est aussi consacré par l'article 14 sous section 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 sous section 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁸ - F. Q. MAIZOUB, in *La défense du droit à un procès équitable*, Bruylant, Bruxelles, 1999, P.85

¹⁹ - Cette disposition paraît beaucoup plus respectueuse de la liberté individuelle et du principe de la présomption d'innocence. Elle permet aussi d'éviter les longues détentions dans les prisons marquées par une surpopulation carcérale.

régionaux qui concourent à la protection du droit à un procès équitable sont multiples et variés. Ce foisonnement des normes juridiques de caractère régional qui profite aux droits fondamentaux s'explique en grande partie par un besoin d'idéal de justice et de sécurité juridique, notamment dans un contexte africain où l'impunité de certains crimes ou génocides reste encore alarmante²⁰.

L'étude des instruments juridiques régionaux sera menée en accordant une importance toute particulière au cadre juridique africain de protection du droit à un procès équitable. Dans cette perspective, la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples constitue le texte le plus favorable à la protection du droit à un procès équitable, en raison de son contenu.

En effet, parmi tous les éléments constitutifs du droit à un procès équitable, le droit d'accès à un Tribunal bénéficie d'une reconnaissance beaucoup plus spécifique. Ainsi, l'article 7 prévoit que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend la faculté de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur* ».

A la lecture de ces dispositions, le constat révèle que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples reste sur ce point, comme bien d'autres, plus rigoureuse en matière de protection du droit à un procès équitable.

Cependant, d'autres textes sont venus compléter la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans cette vaste entreprise de protection du droit à un procès équitable. Parmi ces textes, on peut citer plusieurs résolutions dont la plus importante reste à ce jour la *Résolution sur le droit à un procès équitable et sur l'assistance judiciaire en Afrique*²¹. Il en est de même de la *Résolution sur le droit aux voies de recours et à un procès équitable*²². Et enfin la *Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la Magistrature*²³.

Toutes ces différentes Résolutions sont venues renforcer le dispositif juridique de la Charte Africaine, notamment en ses articles 7 et 26. L'originalité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples consiste en ce qu'elle ne prévoit aucune disposition permettant aux Etats de déroger à leurs obligations de sauvegarder le droit à un procès équitable, même en temps de guerre ou de danger public.

²⁰ - Mubiala Mutoy, « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, 2012/3 Vol. 83, p. 547-557

²¹ - Cette Résolution, encore appelée Déclaration de Dakar a été adoptée en 1999 par la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

²² - Adoptée lors de la 11^e session tenue à Tunis en mars 1992.

²³ - Adoptée lors de la 19^e session ordinaire tenue à Ouagadougou au Burkina Faso en mars 1996.

Au regard de l'analyse menée jusqu'ici, l'on peut affirmer avec force que le droit à un procès équitable jouit d'une reconnaissance pleine et entière dans l'ordre juridique international et régional. Toutefois, il convient de pousser la réflexion pour rendre compte des instruments juridiques nationaux.

SECTION II : LES MECANISMES JURIDIQUES NATIONAUX DE PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

A l'instar de l'ordre juridique international et régional, le droit à un procès équitable fait l'objet d'une reconnaissance juridique dans le droit interne sénégalais. En effet, l'analyse consistera dans cette partie, à démontrer ou à répertorier l'ensemble des normes qui composent le cadre juridique interne et concourant à la reconnaissance du droit à un procès équitable.

Dans cette orientation, l'examen d'un tel cadre juridique a permis de constater des sources constitutionnelles (Paragraphe 1) et des sources infra constitutionnelles de protection du droit à un procès équitable (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LES SOURCES CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

La Constitution a toujours entretenu avec les droits et libertés fondamentaux des liens très étroits, voire même consubstantiels. Ces rapports très intimes ont été scellés depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789²⁴, notamment en son article 16 qui dispose que « *Toute société dans laquelle, la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Ce lien très ténu entre la Constitution et les droits et libertés fondamentaux a été remarqué par Le Professeur Philippe ARDANT lorsqu'il écrit qu'il « existe un lien très étroit entre la Constitution et les libertés »²⁵.

D'ailleurs cette formule du Professeur peut trouver son relief dans les propos d'un des plus célèbres rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, en l'occurrence Jean-Joseph MOUNIER qui écrivit au moment de la rédaction de ce texte

²⁴- L'article 16 de ce texte historique fait du droit à un procès équitable une garantie fondamentale de tous les droits et libertés. Or la sauvegarde du caractère équitable passe aussi nécessairement par une séparation des pouvoirs, seule garantie d'une indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif.

²⁵- (P) ARDANT « Les Constitutions et les libertés », In *Revue Pouvoirs* N°84, 1998, P.61

historique que « ...Pour qu'une Constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits de l'homme et qu'elle les protège évidemment »²⁶.

Suivant une analyse du cadre juridique interne, il convient de faire remarquer que la Constitution est la première source ayant vocation à consacrer et à protéger le droit à un procès équitable. D'ailleurs Eric SALES a eu le mérite de bien souligner que « La notion de liberté fondamentale, sur le plan formel, trouvait naturellement ses origines dans la Constitution »²⁷.

Pour ce qui est du Sénégal, le Constituant a prévu aussi bien dans le Préambule que les autres dispositions constitutionnelles des normes qui ont exclusivement pour objet de consacrer et de protéger le droit à un procès équitable.

Relativement au Préambule, il faut dire que même s'il ne mentionne pas de manière précise le terme de « procès équitable », il comporte des dispositions qui en font référence et qui lui sont intrinsèquement liées. En effet, le pouvoir constituant sénégalais proclame dans le Préambule de la Constitution du 22 janvier 2001 :

- « **La séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques** » ;
- « **Le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme la base de la société sénégalaise** » ;
- « **Le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale** ».

Quant aux autres dispositions qui constituent le corpus même de la Charte fondamentale, on peut citer l'article 9 qui dispose que: « *Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans les états et à tous les degrés de la procédure* ».

A la lecture de ces dispositions, l'on s'aperçoit que l'article 9 de la Constitution consacre plusieurs éléments constitutifs du droit à un procès équitable, parmi lesquels, le principe de la légalité des peines et des délits, le principe des droits de la défense et le principe du double degré de juridiction.

²⁶-(H) MOUNIER, cité par le Professeur Philippe ARDANT, ibid. P.61

²⁷-(E) SALES, « Vers l'émergence d'un droit administratif des libertés fondamentales ? » in R.D.P N°1, 2004, P. 205

De surcroît, l'indépendance du pouvoir judiciaire, pierre angulaire de la garantie du droit à un procès équitable trouve une belle consécration à l'article 92 de la Constitution sénégalaise qui prévoit que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ».

La garantie de cette indépendance trouve un prolongement logique dans l'article 94 du même texte qui prévoit que « *Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions* ».

Pour ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, gage d'un procès équitable pourtant consacrée par la Constitution, il faudrait reconnaître qu'elle comporte des limites qui sont de nature à influencer négativement sur la consolidation d'un Etat de droit et de la démocratie²⁸. A cet effet, cette indépendance pourrait être renforcée, notamment en permettant aux Magistrats de jouir d'une certaine stabilité durant tout le processus de déroulement de leur carrière et, ainsi, d'échapper un tout petit peu à l'emprise de l'exécutif²⁹.

Mais il faut malgré tout reconnaître qu'un texte constitutionnel ne peut tout prévoir ; il ne saurait avoir qu'un caractère général. Comportant les garanties minimales du droit à un procès équitable, le Constituant, pour la garantie de certains droits ou libertés, reconnaît au législateur certaines compétences pour compléter et/ou préciser certaines lacunes du cadre juridique constitutionnel relatif au droit à un procès équitable.

C'est pourquoi, l'étude des sources infra constitutionnelles permet de découvrir d'autres éléments constitutifs du droit à un procès équitable.

PARAGRAPHE 2 : LES SOURCES INFRA CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Même si elles occupent une place hiérarchiquement inférieure par rapport à la Charte fondamentale dans l'ordonnement juridique, les normes infra constitutionnelles jouent un rôle déterminant dans la garantie et la protection du droit à un procès équitable. En effet, la compétence du législateur en matière de libertés publiques et droits fondamentaux trouve sa source dans la Constitution. C'est, en effet, l'article 67 qui donne compétence au législateur sénégalais de déterminer « les règles concernant : les droits civiques et les garanties

²⁸- Le Président de l'Union des Magistrats El Adji Abdou Aziz SECK n'a d'ailleurs pas manqué de relever que les causes explicatives de l'ineffectivité de l'indépendance de la Magistrature sont essentiellement l'absence de garanties statutaires au profit des Magistrats. Voir à ce propos, le journal L'observateur, n°3266 du lundi 11 août 2014.

²⁹- Cf. infra : La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire sera largement abordée dans la section consacrée à l'étude des solutions pour le renforcement du droit à un procès équitable.

fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »³⁰. Ceci démontre que le Constituant ne détient pas le monopole en matière consécration des libertés publiques et des droit fondamentaux.

Parmi les sources infra constitutionnelles de protection du droit à un procès équitable, figurent en bonne place la loi et la jurisprudence. Ces deux sources, en raison de la diversité des éléments constitutifs du droit à un procès équitable qu'elles consacrent, en constituent les plus grands remparts.

Constituant les prolongements logiques des instruments internationaux et régionaux de protection du droit à un procès équitable, la loi et la jurisprudence ont réaffirmé l'intangibilité des principes généraux inhérents à l'effectivité du droit à un procès équitable.

Pour ce qui est tout d'abord de la loi, il faut dire que ces principes sont contenus essentiellement dans les codes de procédure pénale et civile.

S'agissant tout d'abord du code de procédure pénale, il donne une illustration parfaite du caractère sacré des droits de la défense, avant, pendant et, même, après le procès pénal.

Déjà, dès la phase d'enquête préliminaire, l'article 55 du code de procédure pénale prévoit des garanties relatives aux droits de la défense, en permettant au mis en cause d'être assisté d'un conseil³¹.

Parallèlement, les articles 539 et suivants qui prévoient les conditions de délai et de forme de la procédure de citation directe comportent de vraies garanties des droits de la défense. Ces garanties sont, entre autres :

- la mention sur l'acte de citation directe de la date (permettant de vérifier l'extinction de la prescription et le respect des délais de citation) ;
- l'indication du fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime.

La nécessité de respecter ces exigences légales prévue à l'article 539 alinéa 2 du code de procédure pénale découle du fait qu'il est absolument nécessaire que le prévenu connaisse

³⁰-CE : Article 67 de la Constitution du 22 janvier 2001.

³¹-Cet article prévoit qu'« En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prolongation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès-verbal d'audience à peine de nullité ».

les faits pour lesquels il est poursuivi et qu'il puisse bénéficier d'un délai suffisamment long pour mieux préparer sa défense.

Cette garantie des droits de la défense est ainsi rendue plus efficace par l'article 541 du code de procédure pénale qui dispose que « *Si les délais prescrits à l'article précédant n'ont pas été observés, dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le Tribunal* »³².

L'on peut donc considérer, sur le fondement de ces dispositions sus indiquées, que cette nullité étant d'ordre public, car destinée à sauvegarder les droits de la défense, le juge ne devrait pas rechercher s'il y a systématiquement grief ou pas. Parce que naturellement, le grief procède dans ce cas de figure du non respect du principe de la signification qui porte dangereusement atteinte au principe des droits de la défense.

Par ailleurs, il y a lieu de faire remarquer que les droits de la défense se sauraient se dissocier des principes du contradictoire et de l'égalité des armes avec lesquels ils semblent former une trilogie. Comme l'a d'ailleurs fait remarquer d'une manière fort pertinente Claire SOURZAT, « le cœur des droits de la défense étant constitué par le contradictoire, la défense la plus effective serait celle qui est non seulement contradictoire, mais encore respectueuse de l'égalité des armes »³³.

De la même manière, le législateur a prévu des garanties au principe des droits de la défense dans la procédure dite de flagrant délit. En effet, l'article 384 du code de procédure pénale prévoit que « *La personne déférée en vertu de l'article 381 est avertie par le Président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense...* ». Cette disposition concilie parfaitement deux exigences qui ne doivent point être contradictoires : d'une part l'exigence de célérité qui gouverne la procédure de flagrant délit, d'autre part le respect des droits de la défense.

Par ailleurs, La protection des droits de la défense, exigence majeure du droit à un procès équitable, s'observe aussi dans la procédure d'instruction, avec cette particularité que le législateur se montre ici beaucoup plus sévère en prévoyant des sanctions beaucoup plus lourdes en cas d'inobservation du principe des droits de la défense. C'est ce que prévoit le

³²- Cette nullité dont il s'agit ici est une nullité d'ordre public que le juge devra soulever d'office. Ce qui suppose l'obligation de vérification qui pèse sur lui dans le cadre de la procédure de citation directe.

³³- Claire SOURZAT, « Les droits de la défense » in *Droit pénal* n°9, Septembre 2011, étude 18, P.2

législateur sénégalais à l'article 164 du code de procédure pénale lorsqu'il dispose que « *Les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité* »³⁴.

Ces prescriptions concernent l'obligation faite au Magistrat instructeur, lors de la première comparution, de notifier à la personne conduite devant lui, son droit de choisir un conseil pour assurer sa défense. D'ailleurs, en matière criminelle, cette assistance revêt un caractère obligatoire, surtout quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou lorsque la personne poursuivie est un mineur³⁵. L'assistance d'un interprète³⁶ marque à ce propos, toute l'importance que le législateur accorde à la sauvegarde des droits de la défense.

Partant de l'idée que les droits de la défense peuvent être méconnus à chaque étape de la procédure pénale, le législateur prévoit des garanties même pendant le déroulement du procès pénal et fait du Président d'audience le garant de ce principe. Ainsi, il est prévu à l'article 404 du même code que « *Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un conseil. (...) L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense* »³⁷.

Au-delà du principe des droits de la défense, le législateur veille au respect du droit à un procès équitable en consacrant à l'article 388 du code de procédure pénale, le principe de la publicité des audiences. En décidant que les audiences sont publiques, le législateur sénégalais garantit aux justiciables une justice qui sera à leur portée et contribue à préserver leur confiance par rapport au service public de la justice. Ne dit-on pas souvent que « *La justice ne doit pas seulement être rendue, mais elle doit aussi être perçue comme étant bien rendue* »³⁸?

Toutefois, quand bien même pour des raisons relatives à la sauvegarde de l'ordre public et des mœurs, le tribunal décide que les débats auront lieu en huit-clos, l'alinéa in fine de l'article 388 dispose que « *le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique* ».

³⁴-L'insubordination des prescriptions prévues aux articles 101 et 105 peut être sanctionnée aussi par le Tribunal à l'audience, suite à sa saisine par ordonnance de renvoi.

³⁵- Voir sur ce point l'article 575 du code de procédure pénale.

³⁶-L'assistance d'un interprète est prévue par l'article 393 du code de procédure pénale.

³⁷-L'article 404 rejoint sur ce point l'article 101.

³⁸-Le principe de la publicité des audiences permet de rendre compte de l'effectivité du principe d'impartialité du tribunal.

De la même manière, l'article 60 du code de procédure civile consacre le principe de la publicité des audiences en disposant que « *Les audiences sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas, la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable, le ministère public entendu. Dans tous les cas, sauf dispositions légales contraires, les jugements, en toute matière, sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité* ».

On constate dès lors qu'au-delà du principe de la publicité des audiences, l'article 60 du code de procédure civile sus visé consacre le principe de la motivation des décisions de justice. Se rattachant à l'exercice des droits de la défense, auquel le Conseil constitutionnel français a reconnu la valeur de principe fondamental³⁹, l'exigence de motivation constitue une composante essentielle du droit à un procès équitable.

De même, considérée comme une garantie fondamentale des droits du justiciable, la motivation des décisions de justice permet aux parties à un procès quelle qu'en soit sa nature (civil, pénal, social, administratif), de mieux comprendre les raisons qui ont guidé le juge dans le choix de sa solution.

Au-delà de cette fonction pédagogique, l'exigence de motivation oblige le juge à se forger un raisonnement rigoureux et à se faire une bonne impression et une présomption de compétence vis-à-vis des justiciables et surtout de ses collègues plus anciens qui ont vocation à contrôler ses décisions. C'est donc, à la fois, par rapport au justiciable, au juge lui-même et à l'autorité de contrôle (Cour d'Appel, Cour suprême) que l'exigence de motivation trouve sa légitimité.

Bien plus, c'est sur le plan pénal que l'exigence de motivation doit être perçue comme étant le remède face à l'arbitraire du juge ; car il est difficilement concevable en cette matière, qu'une personne puisse être déclarée coupable d'une infraction, puis condamnée à une peine de prison, sans que le juge ne s'explique sur les motifs de fait ou de droit de sa décision.

C'est sans doute pour parer à une telle éventualité que le législateur sénégalais a prévu que « *Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui* »⁴⁰.

³⁹- CE Décision en date du 13 août 1993.

⁴⁰- CE Article 414 du code de procédure pénale qui consacre la motivation des décisions de justice en matière pénale.

L'exigence de motivation des décisions de justice en matière pénale trouve son fondement textuel à l'article 472 du code de procédure pénale aux termes duquel : « *Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision (...)* ».

Au-delà du code de procédure pénale et du code de procédure civile, il existe d'autres lois disparates qui consacrent le droit à un procès équitable, à travers ses éléments constitutifs, notamment, le droit à l'accès à la justice.

Sur ce point précis, il convient de rappeler le décret du 20 décembre 1911, hérité de la France, qui prévoit l'aide juridictionnelle en matière civile et correctionnelle.

De même, l'article 36 de la loi organique de 2008 sur la Cour suprême prévoit qu'« une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'aide est prononcée par le Bureau de l'Aide Juridictionnelle (B.A.J) près la Cour suprême.

Toutefois, il convient de faire remarquer que même si dans notre droit positif interne, la Constitution et la loi ont joué un rôle déterminant dans la protection du droit à un procès équitable, la jurisprudence n'a pas été en reste. En effet, la jurisprudence, à l'image des autres normes qui figurent dans l'ordonnement juridique interne, occupe une place de choix dans le cadre juridique de protection des droits fondamentaux, notamment le droit à un procès équitable.

Si en Europe, la doctrine fait état de « l'allongement de la liste des droits garantis grâce à la jurisprudence imaginative de la Cour européenne des droits de l'Homme »⁴¹, au Sénégal, le juge a su secréter une jurisprudence très favorable au droit à un procès équitable ; même si cette construction jurisprudentielle s'est faite de manière très timide, contrairement en Europe où la jurisprudence se montre particulièrement audacieuse.

En effet, dans un contexte où, au Sénégal « la traque des biens supposés mal acquis » est au cœur de la politique financière de l'Etat à travers une gestion vertueuse des deniers publics, le juge suprême sénégalais a été amené à secréter une jurisprudence remarquable relative au droit à un procès équitable.

⁴¹ - Bertrand DE LAMY, « La Cour européenne des droits de l'Homme, protectrice des droits fondamentaux », in *Droit pénal* n°9, Septembre 2011, étude 12, P.1

En effet, dans sa décision rendue le 06 février 2014 par la chambre criminelle, la Cour suprême a rappelé le régime juridique du droit pour tout justiciable de se pourvoir en cassation, une modalité du droit d'accès à la justice, condition d'existence première du droit à un procès équitable. Elle a, par la même occasion fait référence au respect du principe des droits de la défense en ces termes : « Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n°81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite, « les décisions de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours » ;

Attendu cependant que l'exercice du droit de se pourvoir en cassation y compris, les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi, entendue au sens des lois constitutionnelles, des traités, des conventions internationales et des principes généraux du droit ;

Attendu que la loi doit être la même pour tous ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes, c'est à la condition que cela ne porte pas atteinte aux principes précités et que soit assuré aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable »⁴².

En l'espèce, les Conseillers du sieur Karim Meïssa WADE avaient saisi la Cour suprême d'un recours en cassation contre l'ordonnance du 17 avril 2013 rendue par la Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite sur le fondement de l'article 13 de la loi n°81-54 du 10 juillet 1981 instituant ladite Cour. Pour une bonne administration de la justice, la Cour suprême avait estimé devoir sursoir à statuer car, jugeait-elle, ce pourvoi intenté par le susnommé avait soulevé au fond une exception d'inconstitutionnalité de la loi précitée.

Ainsi, le juge chargé de protéger la plus haute norme dans l'ordonnement juridique s'offrait l'occasion pour une première fois, de se prononcer sur des questions les plus essentielles pour la consolidation de l'Etat de droit et de la sauvegarde des droits des justiciables, gage d'un procès équitable.

Le Conseil constitutionnel avait rejeté l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à travers une motivation à la fois remarquable et lapidaire selon laquelle, « *Considérant que le*

⁴² Cour suprême, Arrêt n°23 du 06 février 2014, Karim Meïssa WADE c/ Etat du Sénégal

principe du double degré de juridiction, corollaire du droit d'agir en justice, constitue, pour le justiciable, une garantie de procédure qui participe de l'impératif du procès équitable ;

Considérant cependant, qu'il appartient au législateur, sous réserve du respect des droits de la défense, de fixer les règles relatives à l'exercice du droit de recours, y compris le pourvoi en cassation, en fonction de la nature de la juridiction en cause ; que la Cour de répression de l'enrichissement illicite, juridiction spéciale, a été créée exclusivement pour prendre en charge une infraction spéciale ; que le législateur peut lui rendre applicables certaines règles formelles essentiellement tirées du droit commun de la procédure pénale ; qu'il en est ainsi notamment à travers les articles 11 et 14 de la loi 81-54 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

Considérant que le législateur peut aussi adopter des règles compatibles avec la nature de la juridiction créée ; qu'il peut ainsi s'autoriser, notamment, de restreindre l'étendue du droit de recours ;

Considérant que le respect du principe d'égalité devant la justice implique que le débat judiciaire, au sein d'une même procédure, soit loyal et équilibré ; que cet équilibre qui doit être absolu entre les parties ne s'oppose pas à ce que le ministère public, chargé de la défense de l'ordre public, puisse recevoir de la loi des droits supérieurs à ceux ouverts aux justiciables, sans qu'une quelconque méconnaissance du principe d'égalité soit établie (...) ;

Considérant par conséquent, contrairement à ce que soutient le requérant, que l'absence de recours en appel n'induit pas nécessairement l'absence de recours utile ou effectif ; que l'absence de double degré de juridiction n'est pas, dès lors, nécessairement contraire à la Constitution ;

Considérant que si la présence d'avocat au niveau de l'enquête préliminaire peut s'avérer utile, son absence ne constitue pas pour autant une violation des droits de la défense, dès l'instant que la personne poursuivie est assistée à toutes les autres phases de la procédure ; qu'il n'apparaît nulle part dans la cause que Monsieur Karim Wade ait subi des contraintes ou violences ; qu'il est resté libre de participer activement ou non à son audition, et que ses avocats ont pu, à temps, prendre connaissance de toutes les charges qui lui sont imputées ; que, par suite, l'article 6 alinéa 2 de la loi 81-54 n'est pas contraire à l'article 9 in fine de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que la rupture d'égalité des citoyens devant la justice et la discrimination invoquées par le requérant ne peuvent, en l'occurrence, être retenues, faute de situations juridiques identiques avec des solutions différentes ; qu'en effet, toute personne poursuivie pour enrichissement illicite reste soumise à la seule procédure prévue à cet effet ;

que la violation du principe d'égalité suppose l'adoption de règles différentes pour des cas identiques (...) »⁴³.

Cependant, bien avant ces deux décisions, la Cour suprême a eu à bâtir une jurisprudence particulièrement protectrice du droit à un procès équitable, en censurant des décisions qui ont été rendues par des juridictions inférieures pour non respect, soit du principe de la séparation des organes, du principe des droits de la défense, pour non respect du principe de la motivation des décisions de justice, du principe du double degré de juridiction, pour violation du principe du contradictoire ou du principe de l'égalité des armes.

En effet, un effort d'analyse de la jurisprudence constante de la Cour suprême et des différentes Cour d'assises sénégalaises nous a permis de rendre compte du rôle important de la jurisprudence en matière de sauvegarde des éléments constitutifs du droit à un procès équitable.

S'agissant tout d'abord du principe de la séparation des organes, la Cour suprême a eu à casser un arrêt rendu par la Cour d'appel de Dakar⁴⁴ pour violation dudit principe. En l'espèce, la haute juridiction a estimé « *qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'article 29 du décret n°60-390 du 19 novembre 1960 qu'en matière pénale, un magistrat ayant connu d'une affaire en première instance ne peut en connaître en cause d'appel ; Attendu que le jugement frappé d'appel et l'arrêt déféré ont été rendus avec la participation de Elias Dosseh d'abord, en qualité de Président du tribunal de première instance de Thiès, ensuite, en qualité de conseiller à la Cour d'Appel ; Qu'ainsi le texte visé au moyen a été violé »⁴⁵.*

Plus récemment, elle aura à nouveau l'occasion de rabattre un arrêt⁴⁶ rendu par la chambre civile et commerciale de la même Cour suprême pour violation du principe de l'impartialité tiré de la connaissance par un juge, d'une affaire déjà jugée lui même en première instance.

En l'espèce, la chambre civile et commerciale de la Cour suprême, dans son arrêt qui avait fait l'objet d'un rabat avait estimé à tort que « *le conseiller de la mise en état est une émanation de la formation collégiale dont il prépare les décisions au plan de la procédure et que le fait qu'il statue sur le fond d'une affaire dans laquelle il a préalablement pris une mesure conservatoire de pure procédure n'implique pas une atteinte à l'exigence d'impartialité ».*

⁴³- Conseil constitutionnel, Arrêt n°1/C/ 03 mars 2014,

⁴⁴- Il s'agit de l'Arrêt n°13 du 07 janvier 1980

⁴⁵- Cour suprême, Arrêt n°6 du 14 janvier 1981, Moustapha DIOP c/ Ministère public

⁴⁶- Cf. Arrêt n°64 du 16 juin 2010, Société New Baron & Leveque International c/ Société des Ciments du Sahel dite C.D.S

Pour ordonner le rabat de son arrêt, la Cour suprême avait admis que *«contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, le conseiller de la mise en état a violé l'article 14-1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrant le principe de l'impartialité dès lors qu'après avoir rendu l'ordonnance querellée, laquelle est une mesure provisoire, il a présidé la formation qui a statué sur l'appel contre sa décision ; (...) Qu'ainsi, la chambre civile et commerciale de la Cour suprême a commis une erreur de procédure justifiant le rabat de l'arrêt »*.

Pour ce qui est de la violation des droits de la défense, il faut dire qu'il existe une jurisprudence assez abondante qui a eu à la sanctionner. En effet, sachant que les droits de la défense sont sacrés et inaliénables, la Cour suprême a eu à casser et à annuler un arrêt⁴⁷ pour non signification par le Ministère public et par la partie civile à l'accusé, de la liste des personnes qu'ils désirent entendre en qualité de témoins.

Plusieurs autres arrêts⁴⁸ ont d'ailleurs été rendus dans ce sens par la Cour suprême, suivant une motivation analogue.

Par ailleurs, s'inscrivant dans une logique protectrice du droit à un procès équitable, la Cour suprême a rappelé dans son arrêt du 18 février 1981, l'exigence de motivation qui doit présider toute décision de justice. Ainsi jugeait-elle, qu' *« Attendu que tout jugement ou arrêt doit être motivé à peine de nullité ; Attendu que pour condamner le sieur Debroge au chef de dénonciation calomnieuse, l'arrêt déféré se fonde sur le fait que celui-ci avait la qualité de partie civile dans l'instance ayant abouti à la relaxe de Moussa SALL poursuivi pour vol et affirme par ailleurs, que le juge de la dénonciation calomnieuse « n'est pas tenu de rechercher si les faits dénoncés sont vrais ou faux » ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors que d'une part, il est constant que Debroge n'était pas partie civile au procès dont s'agit, et qui au demeurant, a abouti à un jugement non motivé et que d'autre part, le juge de la dénonciation calomnieuse doit non seulement examiner si le dénonciateur a spontanément agi dans une intention malveillante et sans motif légitime (...), la Cour d'appel a violé les textes visés au moyen et n'a pas donné une base légale à sa décision »*⁴⁹.

Relativement au principe du contradictoire, corollaire du principe des droits de la défense, sa violation a été sanctionnée par l'ancienne Cour de cassation sénégalaise dans son

⁴⁷- CE Arrêt n°31 du 25 juin 1986, Sadio DIALLO c/ Ministère public.

⁴⁸- On peut citer à ce propos l'arrêt n°31 du 29 mai 1985, Touffic jaloun c/ Mounir Azar et Ministère public ; l'arrêt n°29 du 29 mai 1985, Souleymane SOW c/ El hadji BA et Ministère public ; l'arrêt n°3 du 30 janvier 1985, Ministère public c/ Matar DIOP ; l'arrêt n°41 du 30 juillet 1986, Baba DIAME c/ Ministère public, etc.

⁴⁹- Cour suprême, arrêt n°12 du 18 février 1981, Société BATA c/ Ministère public et Moussa SALL

arrêt du 16 février 2000. Au terme de sa motivation, la Cour de cassation avait estimé qu'en vertu de « l'article 160 du code de procédure civile, le greffier annexe à l'avis prévu à l'article 159 la formule du serment que l'expert prêtera par écrit et déposera dans les trois jours au greffe pour être joint au dossier d'audience ;

Que l'article 169 fait obligation à l'expert de convoquer les parties à la première réunion et l'article 171 du code de procédure civile leur permet de faire tels dires et observations qu'elles jugent convenables ;

Attendu que pour écarter la demande d'annulation de Yassine, la Cour d'appel énonce que « les omissions évoquées par l'appelant qui ne justifie par ailleurs d'aucun grief, ne sont pas sanctionnées par la nullité du rapport d'expertise qui ne constitue qu'un avis » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle devait constater d'une part, que la formalité substantielle de la prestation de serment de l'expert avait été accomplie, d'autre part, que les parties étaient présentes ou dûment appelées, la Cour d'appel a violé les textes visés au moyen, ignoré le principe du contradictoire et méconnu les droits de la défense »⁵⁰.

D'une manière beaucoup plus déterminante et catégorique, la Cour de cassation sénégalaise a cassé et annulé un arrêt⁵¹ de la Cour d'appel de Dakar pour violation du principe du contradictoire. En effet, elle a estimé dans sa motivation que « la nécessité de respecter la contradiction et les droits de la défense exige que chaque partie soit mise en mesure de discuter les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire ;

Attendu que pour déclarer la SNCS seule responsable de l'accident du 23 juillet 1984 et débouter, en conséquence, celle-ci et la CSPT de leurs demandes dirigées contre Mamedine GOUMBALA, la Cour d'appel s'est fondée sur le rapport de la Société Sahel Géométrique daté du 05 février 1993 alors qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les débats ont été clos le 22 janvier 1993 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sur la base d'un rapport déposé après la clôture des débats et sans s'assurer de la communication préalable dudit rapport aux autres parties, la Cour d'appel a violé le principe du contradictoire et les droits de la défense »⁵².

Par ailleurs, même en matière sociale, la violation du droit à un procès équitable pour non respect des règles fondamentales relatives à la composition irrégulière d'une Cour d'appel et au principe sacro saint du double degré de juridiction a été sanctionnée par

⁵⁰ - Cour de cassation, arrêt n°52 du 16 février 2000, Hussein Yassine c/ B.I.C.I.S publié dans le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, année 2000, P.20

⁵¹ - Cf. arrêt de la Cour d'appel n°207 du 23 mars 1993

⁵² - Cour de cassation, arrêt n°22 du 02 janvier 2002, La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba c/Mamedine GOUMBALA- La MSAT- La SNCS

l'ancienne Cour de cassation. Conditions d'existence du droit à un procès équitable, la haute juridiction a réaffirmé leur caractère intangible en cassant l'arrêt portant atteinte à ces principes. Pour ce faire, elle a motivé son arrêt de cassation en ces termes : « *Attendu que le demandeur soutient que l'arrêt infirmatif attaqué a violé les règles relatives à la composition de la Cour d'appel et au double degré de juridiction en ce que les jugements des 04 juin 1986 et 08 avril 1987 ont été rendus sous la présidence de M. Dial GUEYE, ce magistrat a ensuite siégé en appel pour examiner la même cause ;*

Attendu qu'en effet, il ressort des qualités des trois décisions que les jugements des 04 juin 1986 et 08 avril 1987 ont été rendus par le Tribunal du Travail de Dakar présidé par M. Dial GUEYE ; que le même Magistrat a ensuite siégé comme Conseiller à la Cour d'Appel qui a rendu l'arrêt numéro 357 du 27 mai 1992 ;

Qu'il en résulte que les règles relatives à la composition de la Cour d'appel n'ont pas été respectées, ainsi que le principe du double degré de juridiction qui permet à tout plaideur d'être jugé en dernier ressort par un juge différent de celui qui avait précédemment examiné sa cause ;

Qu'il échet donc de casser l'arrêt attaqué »⁵³.

Par ailleurs, en matière pénale, le droit pour tout accusé de jouir pleinement de son droit à un procès équitable a été magistralement sauvegardé par la Cour d'assises de Ziguinchor, lors de sa première session 2013-2014. En effet, dans plusieurs de ces arrêts, elle a eu à annuler des procédures entières pour non respect du principe des droits de la défense. Il en est ainsi par exemple de l'arrêt n°39 du 05 décembre 2013 opposant Boubacar BA au Ministère public.

En l'espèce, le Conseiller de l'accusé avait soulevé in limine litis la violation de l'article 101 du code de procédure pénale, en soutenant que lors de l'interrogation de première comparution du 28 janvier 2009, l'accusé n'a pas été assisté d'un avocat.

Pour constater la nullité de la procédure, la Cour d'assises avait considéré qu'« *il résulte de la procédure et du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution en date du 28 janvier 2009, que Boubacar BA, poursuivi pour des faits criminels, a été inculpé, à l'absence d'un avocat, même commis d'office, en violation des dispositions expresses de l'article 101 du code de procédure pénale ; que l'article 164 du même code, sanctionne de nullité l'acte incriminé et de toute la procédure subséquente ; qu'il y a lieu, en application des*

⁵³ - Cour de cassation, arrêt n°09 du 16 décembre 1997, Mor Talla DIAKHATE c/ Madame MALOREYE

dispositions susvisées, d'annuler le procès-verbal précité, ainsi que toute la procédure subséquente »⁵⁴.

Mieux, plusieurs procédures ont été annulées pour non respect du principe des droits de la défense par la Cour d'assises de Ziguinchor. Il s'agit entre autre de l'arrêt n°42 du 06 décembre 2013 opposant le Ministère public aux nommés Moussa TOURE et Aïssatou CAMARA⁵⁵, de l'arrêt n°34 du 03 décembre 2013, opposant le Ministère public aux nommés Pape Birame DIA et Aliou MANGA⁵⁶.

Par ailleurs, l'analyse menée jusqu'ici a permis de démontrer que les éléments constitutifs du droit à un procès équitable sont nombreux et divers. Malgré tout, pour qu'ils puissent être invoqués par les justiciables devant le juge, il faudrait que ces éléments constitutifs du droit à un procès équitable soient consacrés textuellement par un cadre juridique. Bien évidemment, ce cadre juridique existe, et, comme on l'a démontré dans l'analyse précédente, ce cadre juridique est marqué par un foisonnement d'instruments juridiques aussi bien sur le plan international et régional que sur le plan interne.

Toutefois, ces mécanismes juridiques de protection, si multiples et variés soient-ils, le droit à un procès équitable resterait lettre morte s'il n'existait pas un juge censé en contrôler la pleine effectivité. Véritablement, il faut le dire, le juge sénégalais est dans cette voie. Mais le rôle du juge dans la protection du droit à un procès équitable est une course sans fin, et beaucoup reste à faire.

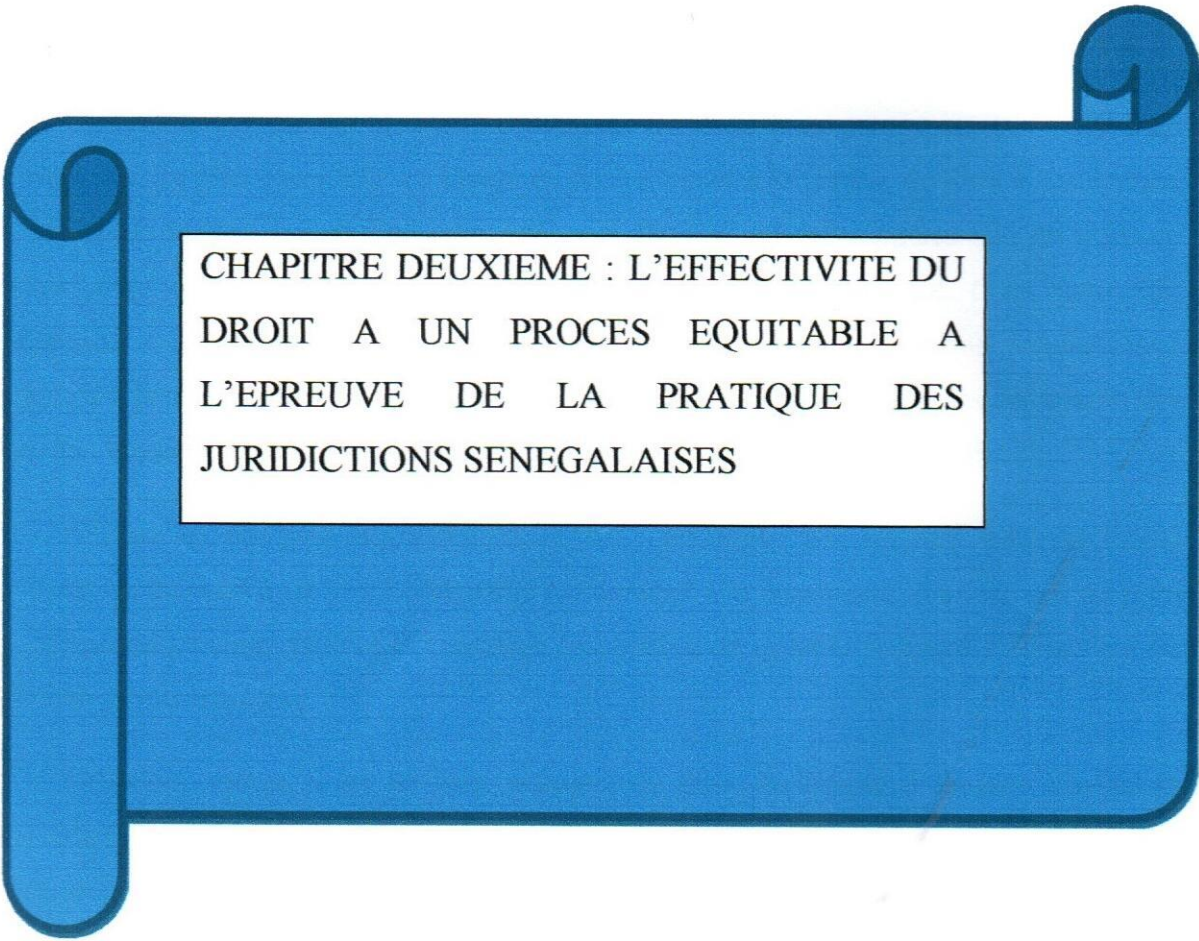
En réalité, l'effectivité du droit à un procès équitable comporte des limites qui trouvent leurs sources dans le système juridique et juridictionnel sénégalais, entendu au sens large.

C'est pourquoi, une réflexion globale sur les différents obstacles à l'effectivité du droit à un procès équitable et les solutions à envisager pour son renforcement se révèlent nécessaire.

⁵⁴ - Cour d'assises de Ziguinchor, arrêt n°39 du 05 décembre 2013, Ministère public c/ Boubacar BA

⁵⁵ - Inédit.

⁵⁶ - Inédit.



CHAPITRE DEUXIEME : L'EFFECTIVITE DU
DROIT A UN PROCES EQUITABLE A
L'EPREUVE DE LA PRATIQUE DES
JURIDICTIONS SENEGALAISES

CHAPITRE DEUXIEME : L'EFFECTIVITE DU DROIT A UN PROCES

EQUITABLE A L'EPREUVE DE LA PRATIQUE DES JURIDICTIONS SENEGALAISES

Procéder à une appréciation de l'effectivité du droit à un procès équitable dans la jurisprudence sénégalaise, et de manière plus générale dans le système juridictionnel sénégalais constitue une entreprise à la fois ambitieuse et difficile. Et ceci pour plusieurs raisons dont deux essentiellement seront évoquées.

Difficile parce qu'on est toujours confronté à des écueils quand il s'agit d'apprécier l'effectivité du droit à un procès équitable car, - il faut bien le dire- la jurisprudence sénégalaise, aussi bien du point de vue qualitatif que quantitatif, ne constitue pas contrairement à celle européenne, le terrain de prédilection pour mener à bien cette analyse.

Difficile aussi, car les éléments constitutifs du droit à un procès équitable qui nous semblent être les plus essentiels, à l'image du droit d'accès à la justice, du droit à l'exécution des décisions de justice, pour ne citer que ceux là, n'y ont été rappelés que de manière ponctuelle au gré des circonstances et avec beaucoup de parcimonie. C'est pourquoi, l'expression « effectivité du droit à un procès équitable dans le système juridictionnel sénégalais » peut être perçue à bien des égards par certains, notamment par les défenseurs des droits de l'Homme, comme une acrobatie hasardeuse et difficilement acceptable!

Néanmoins, elle peut se justifier par la rareté des litiges dans lesquels le moyen relatif à la violation du droit à un procès équitable est invoqué. Au demeurant, il existe peu ou prou une jurisprudence assez fournie et constante susceptible de mesurer le degré d'effectivité du droit à un procès équitable.

Toutefois, même si on ne peut manquer de faire les éloges d'un juge sénégalais particulièrement attaché à la défense des droits et libertés des justiciables, et ayant beaucoup contribué à redorer le blason du service public de la justice et à donner au droit à un procès équitable une image plus conforme à l'Etat de droit, force est malgré tout de se rendre à l'évidence qu'une telle effectivité est biaisée par un certain nombre de facteurs.

Mais précisons d'emblée que ces obstacles qui rendent difficile l'épanouissement du droit à un procès équitable ne sont pas imputables au juge. En réalité, ils lui sont extérieurs. Les chaînes pénale et civile étant marquées par un processus qui fait intervenir plusieurs acteurs posant des actes qui précèdent la saisine du juge, on comprend donc que le droit à un procès équitable peut être violé avant même que le juge ne soit régulièrement saisi.

Suivant cette logique, l'appréciation de l'effectivité du droit à un procès équitable sera menée en analysant tour à tour les éléments qui sont de nature à constituer des obstacles à l'émergence de ce droit fondamental (Section I) avant de proposer des pistes de réflexions ou des solutions pour le renforcement du droit à un procès équitable (Section II).

SECTION I : LA DETERMINATION DES OBSTACLES LIES A L'EFFECTIVITE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Le droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré et encadré au fil des années par les instruments juridiques internationaux et régionaux, et transposé dans notre droit positif sénégalais, est un droit vivant et évolutif.

Vivant, car il a permis de prendre en compte les évolutions des préoccupations de la société, de manière à garantir aux justiciables la protection de leurs droits et libertés fondamentaux.

Evolatif aussi, parce que la perception que l'on doit avoir sur le droit à un procès équitable, en tant que baromètre de l'Etat de droit et de la démocratie, ne peut, et ne doit pas être la même que celle que nous en avons jadis il y a quelques décennies. Le combat pour la protection des droits et libertés comportant un caractère permanent, les exigences de l'effectivité du droit à un procès équitable ont imposé à la doctrine et surtout au juge d'avoir une conception, sinon une lecture nouvelle sur la signification du principe de légalité suivant une dimension extensive.

En effet, il convient d'entendre par conception extensive du principe de légalité l'apport déterminant que peut avoir la jurisprudence pour combler les carences de la législation pour un meilleur encadrement du droit à un procès équitable.

Suivant cette logique, le juge sénégalais, garant éternel du droit à un procès équitable⁵⁷ devrait, par l'effet de son pouvoir normatif déductif, pouvoir revendiquer aujourd'hui une place de choix dans le bloc de la légalité. Cet argument est d'autant plus justifié par le « déclin » prononcé de la loi. En effet, selon l'expression de Michel COUDERC, « la crise de la loi est devenue une maladie chronique. D'abord déclarée insuffisante, par les docteurs de la fin du XIXe siècle qui la jugent désormais incapable de diffuser seule le droit vivant dans le corps social. Elle est frappée d'un mal contraire au milieu

⁵⁷- L'article 81 de la Constitution fait du juge judiciaire « le gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi ».

du siècle suivant »⁵⁸. Les obstacles liés à l'effectivité du droit à un procès équitable trouve dans ce contexte précis toute sa justification.

Sous un autre angle, il faudrait malgré tout faire remarquer que la garantie de l'effectivité du droit à un procès équitable dépend en grande partie, sinon essentiellement de la volonté politique de l'Etat.

Or, le constant fait dans la trajectoire politique de l'Etat sénégalais depuis son accession à la Souveraineté internationale, plus précisément dans le secteur de la justice, n'offre pas un bilan satisfaisant. En réalité, il n'y a jamais eu une politique de rupture, volontariste ou révolutionnaire visant soit, à renforcer l'indépendance de la Magistrature ou de manière générale, à mettre un terme aux faiblesses du système judiciaire.

C'est pourquoi, il apparait à la fois important et crucial à ce niveau de réflexion, de s'appesantir sur les justifications de l'ineffectivité du droit à un procès équitable dans la pratique du système judiciaire sénégalais. Celles-ci trouvent leurs sources à travers des obstacles de fait (Section I A) et des obstacles de droit (Section II B).

Toutefois, une telle analyse serait sans portée pratique si elle n'était pas complétée par une réflexion visant à proposer des correctifs nécessaires dans la perspective d'un renforcement de la protection du droit à un procès équitable (Section II).

SECTION I A : LES OBSTACLES DE FAIT

Par obstacles de fait, il faut entendre toutes les difficultés d'ordre factuel relatives à la mise en œuvre parfaite du droit à un procès équitable. En effet, ces obstacles sont multiples et variés, mais un effort d'analyse et de synthèse a permis de les classer en deux grandes catégories. Certains découlent de l'accès difficile des justiciables à la justice (Paragraphe 1), tandis que d'autres résultent du constat fait sur les conditions de détention des détenus (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE PROBLEME DE L'ACCES EFFECTIF DES JUSTICIABLES A LA JUSTICE

Le droit à un procès équitable reste sans objet si les justiciables n'ont pas la possibilité de saisir les tribunaux afin d'obtenir une décision tranchant le fond de leur prétention. Dans

⁵⁸ - M. COUDERC, « Les fonctions de la loi sous le regard du commandeur », *Revue Pouvoirs* N° 114 « La loi », Septembre 2005, Editions du Seuil, P.22

ce cadre, l'accès à la justice doit être entendu au sens large du terme, c'est-à-dire, non seulement, la possibilité pour les justiciables d'ester en justice, mais aussi et surtout, la possibilité de bénéficier d'une assistance judiciaire, tant sur le plan civile que pénale.

De même, l'on peut compter parmi ses nombreuses ramifications, la prérogative pour tout justiciable d'obtenir une décision de justice dans les meilleurs délais, ainsi que de son exécution.

Au Sénégal, la problématique de l'accessibilité du juge semble aujourd'hui être une vieille revendication. En effet, l'accès à la justice par tout justiciable constitue un vecteur de démocratie, en ce sens qu'il contribue de manière déterminante à la constitution d'un véritable Etat de droit et permet de faire de ce concept, encore de nos jours à bien des égards une abstraction, une réalité effective et concrète.

Si en France, la question de l'accessibilité du juge est devenue aujourd'hui dépassée, en raison de la question prioritaire de constitutionnalité qui permet à chaque citoyen de saisir directement le Conseil constitutionnel, au Sénégal, le droit de saisine du juge constitutionnel est exclusivement réservé à une catégorie déterminée d'autorités⁵⁹.

Dans des pays où le problème de l'inefficacité de la protection juridictionnelle des libertés publiques et des droits fondamentaux se pose avec acuité, à l'image du Sénégal, le phénomène de l'inaccessibilité du juge est au centre des débats⁶⁰.

Pourtant, il existe en la matière une panoplie de normes juridiques tant au plan international, régional que national⁶¹, mais son application pratique fait encore défaut.

L'accès au juge renvoie de manière concrète à la possibilité pour le justiciable de saisir une juridiction compétente de son ressort. Mais cette accessibilité rencontre aujourd'hui encore trois obstacles majeurs à savoir d'abord un obstacle économique, ensuite un autre lié au temps du procès, et enfin un facteur bloquant qui a trait à l'exécution des décisions de justice.

En effet, même s'il est un service public marqué en principe du sceau de l'équité, de l'égalité, de la permanence et de la gratuité de l'accès, il faut bien préciser que la justice a un

⁵⁹ - Au Sénégal, seul le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, un groupe de 60 députés ont la prérogative de saisir directement le juge Constitutionnel.

⁶⁰ - Voir sur ce point D.SY, « Recours en matière administrative et accès au juge », in *Bulletin d'information de la Cour Suprême du Sénégal*, 1-2, 2010, P. 29 à 35

⁶¹ - Voir nos développements sur les instruments juridiques de protection sur le droit à un procès équitable, *supra*

coût. Il s'agit principalement du coût des actes de procédures que le justiciable doit acquitter pour pouvoir effectivement aboutir à la saisine régulière d'une juridiction. Ces dépenses concernent les frais d'huissier⁶² s'agissant des assignations et des citations et les droits de timbres pour la délivrance des décisions de justice.

A ces dépenses, il faut ajouter éventuellement le montant des honoraires des avocats⁶³ et s'il y a lieu les frais d'experts.

Sous un autre registre se pose la sempiternelle problématique des délais relativement longs pour rendre la justice. Or on sait que « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable » est proclamé par l'article 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ces facteurs constituent autant d'obstacles à l'efficacité pratique de l'accès à la justice, limitant par voie de conséquence, l'effectivité du droit à un procès équitable.

Par ailleurs, les limites de l'accès à la justice sont beaucoup plus marquées par le manque, sinon l'absence de l'assistance judiciaire. En effet, constituant un élément essentiel du droit à un procès équitable, l'aide juridictionnelle semble être au Sénégal une « expression plus généreuse que la réalité qu'elle couvre », d'autant plus qu'en matière pénale, la plupart des personnes accusées n'ont pas les moyens de rémunérer les services juridiques compte tenu du coût élevé des frais de justice et des honoraires des avocats. Il peut en résulter une violation des droits de la défense au préjudice de l'inculpé, du prévenu, ou encore de l'accusé qui n'aura la possibilité de rencontrer son Conseiller qu'exceptionnellement à l'audience.

Cela est particulièrement dommageable, dans la mesure où les Avocats ont aussi un rôle déterminant à jouer dans l'accessibilité des justiciables au service public de la justice, surtout en matière pénale. Car, comme l'exprime si bien Arsène GOYETTE, « Un avocat qui a conscience de sa profession se doit aux pauvres comme aux riches, et même plus aux premiers. C'est moins une question d'argent que de justice ».

Toutefois, Il incombe à l'Etat et à son gouvernement de fournir une aide juridictionnelle aux justiciables indigents afin de rendre plus effectif le droit à un procès équitable.

⁶² - Voir sur ce point le décret n°2009-503 abrogeant et remplaçant le décret n°84-1239 du 29 octobre 1984 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale

⁶³ - Cf. L'arrêté ministériel n°11032 en date du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires des avocats à partir du 1er novembre 2008

Malheureusement, il faut remarquer qu'au Sénégal, il n'existe pas une loi spécifique à l'aide juridictionnelle. Les seules lois en la matière remontent à l'époque coloniale. Pour dire que « l'assistance judiciaire reste encore l'un des rares domaines où nous sommes encore régis par une législation étrangère »⁶⁴, notamment le décret du 20 décembre 1911 qui organise l'assistance judiciaire au Sénégal. Mais il faut vite relever que sur le plan de son application, ce décret a pendant longtemps révélé ses limites.

Par ailleurs, même si la loi n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême prévoit généreusement en son article 36 une aide juridictionnelle pour les litiges portés devant cette haute juridiction, en érigeant une institution en son sein dénommée Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ), les règles concernant la composition, le fonctionnement et le budget de ce bureau sont déterminées par décret. Or, ce décret tarde à ce jour à être pris. Ce qui constitue une anomalie sur le plan juridique.

Dans tous les cas, l'ineffectivité de l'assistance judiciaire au Sénégal ne tient pas seulement à l'absence d'un cadre juridique qui régit la matière ou à l'obsolescence du décret de 1911. Bien d'autres facteurs entrent en ligne de compte, notamment l'absence quasi manifeste de volonté de la part des gouvernants pour accorder à ce dispositif toute la mesure de son importance.

Or, pour que les justiciables puissent jouir d'un accès effectif au service public de la justice, il serait nécessaire que le système judiciaire sénégalais se dote d'instruments juridiques mieux à même de renforcer l'assistance judiciaire aux plus démunis.

Malgré tout, des efforts ont été fournis par les autorités sénégalaises aux fins de rapprocher la justice des justiciables, notamment, par la création des maisons de justice, dont la finalité était essentiellement de désengorger le rôle des juridictions. Mais l'effet est relatif car l'engorgement des rôles dans les juridictions demeure encore plus que jamais réel. Et les justiciables, en raison de la complexité de certains dossiers ont peu de chance de voir leur affaires retenues et jugées.

S'il est vrai que la justice est faite pour les justiciables, qu'elle est le premier des services publics et que malgré tout, le citoyen le plus modeste éprouve toutes les difficultés pour y avoir un accès, en raison soit, de formalités beaucoup trop complexes, soit parce

⁶⁴ - Mouhamadou Moustapha SEYE, *L'assistance judiciaire au Sénégal*, Mémoire de fin d'études, année 1992-1993, Faculté des sciences juridiques et économiques, Département droit privé option judiciaire, P.35.

qu'elle est confinée dans un cadre qui fait qu'elle n'est pas à sa portée, elle devient alors un service public quasi inutile qui aura perdu sa raison d'être.

Mais, l'accès à la justice implique aussi et surtout, le droit d'être jugé par un tribunal dans un délai raisonnable. Et sur ce point précis, il faut remarquer qu'au Sénégal les conditions de détention des prévenus constituent un facteur dirimant à l'effectivité du droit à un procès équitable.

PARAGRAPHE 2 : LES LIMITES LIEES AUX LONGUES DETENTIONS

PROVISOIRES

La durée des détentions provisoires, c'est-à-dire la détention avant jugement des personnes mises en causes ou inculpées constituent une donnée essentielle permettant de déterminer le degré réel d'effectivité du droit à un procès équitable. En effet, le concept d'Etat de droit reste purement et simplement une notion à contenu vide si les principes sacro saints qui en sont le substrat sont violés.

La durée jugée anormale des détentions provisoires conduit à la surpopulation carcérale avec pour corollaire l'existence de conditions de détention difficiles. En effet, au Sénégal, les conditions de détention des détenus entament fortement l'accès des justiciables à leur justice.

Ainsi, suite aux travaux de l'atelier national sur la situation carcérale au Sénégal qui s'est tenu du 16 au 17 décembre 2013, à l'Hôtel Novotel de Dakar, organisé par le Ministère de la Justice en partenariat avec l'Observatoire National des Lieux de Privation de liberté (ONLPL), le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-commissariat des Nations Unies au Droits de l'Homme (HCDH), un rapport a été établi, faisant un diagnostic exhaustif et sans complaisance des lieux de privation de liberté. Ce rapport a aussi mis l'accent sur les données statistiques et a mis à nu les maux dont souffrent les prisons et qui ont pour noms : surpopulation carcérale, alimentation pauvre et sans grande valeur nutritive, prise en charge sanitaire difficile des détenus, et des conditions d'hygiène déplorables⁶⁵.

⁶⁵ - voir les photos en annexe

Ceci peut se comprendre aisément puisque tous les établissements pénitentiaires dont dispose notre pays datent de l'époque coloniale⁶⁶, et que depuis l'indépendance du pays en 1960 jusqu'à la date d'aujourd'hui, soit 54 ans après, aucune nouvelle prison n'a été construite.

Naturellement, cela entraîne comme conséquence la récurrence des cas de décès et d'évasion. En effet, il résulte du rapport dont on a fait état plus haut que de 2008 à 2012, soit dans un intervalle de quatre ans seulement, les établissements pénitentiaires sénégalais ont enregistré 215 cas de décès et 172 cas d'évasion⁶⁷.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la Maison d'Arrêt de Rebeuss (MAR), ledit rapport révèle qu'au 31 décembre 2012, l'effectif des détenus était de 8.428 dont 3.491 sont en détention provisoire. Parmi ces 3.491 détenus provisoirement, 324 sont restés plus de trois ans en attente d'être jugés⁶⁸.

Cet état de fait qui ne manque sans doute pas de heurter la conscience collective, porte dangereusement atteinte au principe de la présomption d'innocence, élément fondamental du droit à un procès équitable.

Cela alimente à nouveau le débat relatif à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. A vrai dire, le prévenu qui croupit des années en prison sans avoir au préalable été jugé peut subir des dommages incalculables. Et s'il n'a pas été déclaré coupable lors de son jugement ? Cette question mérite d'être posée, car faisant l'objet d'une jurisprudence remarquable en droit sénégalais.

En effet, dans sa décision rendue le 07 mai 1996, la Cour suprême semble considérer que le juge d'instruction n'est pas tenu de respecter les délais dans lesquels les actes d'instruction doivent être menés. Dans un attendu très lapidaire, elle estimait que « s'il est assurément regrettable, comme le souligne la Chambre d'accusation dans l'arrêt attaqué et dans d'autres qui l'ont précédé, que le Magistrat instructeur soit resté aussi longtemps sans interroger l'inculpé qu'il a placé sous mandat de dépôt et sans procéder aux actes d'information que la Chambre d'accusation lui a cependant indiqués pour faire progresser

⁶⁶ - La première prison, à l'image de celles établies en métropole française, a été construite à Saint-Louis en 1863. Le pénitencier agricole de Bambey remonte aux années 1916-1927. La prison de Rebeuss qui accueille le plus grand nombre de prisonniers a été inaugurée en 1929. Le camp pénal de Hann et le fortin de Gorée ont aussi été inaugurés en 1929. Les camps pénaux itinérants de Thiès, Kelle, Sindian, et Koutal datent de 1941. Le camp pénal de Liberté VI a été ouvert le 02 septembre 1943.

⁶⁷ - Cf. Rapport précité

⁶⁸ -cf. Tableau synoptique de la surpopulation carcérale dans certaines prisons Sénégalaises en annexe.

l'enquête et aboutir à la manifestation de la vérité, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas tenu, légalement, de respecter ni des délais, ni l'ordre dans lequel ces actes doivent intervenir, sa conscience étant son seul juge »⁶⁹.

Cette jurisprudence, même si elle est beaucoup plus en phase avec le principe de la légalité, elle n'est tout de même pas très protectrice du droit à la liberté individuelle, en ce qu'elle ouvre la voie à la violation du droit à un procès équitable.

Toutefois, la Cour suprême dans une autre jurisprudence s'est montrée particulièrement plus soucieuse du problème que constituent les longues détentions provisoires en milieu carcéral. En effet, dans sa décision rendue le 02 décembre 1987⁷⁰, elle consacrait pour la première fois la responsabilité sans faute de l'Etat du fait du fonctionnement du service public de la justice. En effet, l'intérêt que comporte cette jurisprudence en terme de protection du droit à un procès équitable mérite quelques développements.

En l'espèce, la Cour d'appel de Dakar avait par un arrêt n°352 du 27 juillet 1979, condamné l'Etat du Sénégal à payer à Seybatou NDOUR la somme de 331.674 francs à titre d'indemnité compensatrice de la perte de ses émoluments due à la suite d'une détention provisoire qui s'est soldée par une décision de relaxe. La Cour suprême fut saisie de l'affaire par le biais d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi initié par le Procureur général près la Cour suprême sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, pour obtenir la cassation de la décision de la Cour d'appel, aux motifs que cette dernière aurait violé les dispositions de l'article 142 alinéa 2 du code des obligations de l'administration qui ne prévoit la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat qu'en cas de faute.

La cour suprême rejetait le pourvoi du Garde des Sceaux, en admettant la responsabilité sans faute de l'Etat.

Cependant, si l'effectivité du droit à un procès équitable est rendue difficile en raison de certaines circonstances de fait, il n'en demeure pas moins vrai qu'il en existe d'autres obstacles de droit.

⁶⁹ - Cour suprême, 07 mai 1996, Monsieur MBAYE, Inédit

⁷⁰ - Cour suprême, 02 décembre 1987, Seybatou NDOUR, Inédit.

SECTION I B : LES OBSTACLES DE DROIT

L'analyse du cadre juridique de protection du droit à un procès équitable a permis de débusquer des obstacles de nature juridique et juridictionnelle.

D'abord concernant les obstacles de nature juridique, il y a lieu de préciser que notre cadre juridique de protection du droit à un procès équitable comporte plusieurs lacunes qu'il convient très vite de combler.

Ensuite pour ce qui est des obstacles de nature juridictionnelle, ils sont liés à l'imperfection du contrôle du juge, en raison d'une part, de la désuétude de ses instruments, et d'autre part, en raison de circonstances qui sont extérieures à son office, c'est-à-dire, à sa fonction de dire le droit.

Ainsi donc, deux facteurs semblent expliquer ces obstacles de droit. Il s'agit d'une part du cadre juridique qui n'offre aucune garantie d'indépendance viable au profit du pouvoir judiciaire (Paragraphe 1), et d'autre part du cadre juridique se conformant peu au principe de la séparation des organes (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : UN CADRE JURIDIQUE GARANTISSANT PEU

L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Régulièrement placé sous les feux de l'actualité, le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire occupe dans notre système juridique une place éminente. L'importance de ce principe est telle que, la doctrine et la jurisprudence ne cessent de lui vouer un intérêt tout particulier.

Dominique HASCHER⁷¹ signalait déjà que « l'indépendance n'est pas une fin en soit, elle n'a d'intérêt que pour promouvoir des objectifs plus fondamentaux de nos sociétés »⁷².

Mais au-delà de cette finalité, l'indépendance de la justice fait partie de ces socles qui permettent de maintenir l'équilibre et la paix sociale, en garantissant aux justiciables un droit à un procès équitable, gage d'un Etat de droit. Cela, l'ancien Procureur Général près la Cour de cassation française AYDALOT l'avait bien compris quand il écrivait qu'« un magistrat doit être indépendant pour la paix de sa conscience, bien sûr pour la dignité de sa fonction. Mais il doit l'être plus encore pour la sûreté et pour la tranquillité du justiciable. (...) »

⁷¹- Dominique Hascher était Secrétaire général de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français.

⁷²- Dominique Hascher, « L'indépendance de la justice », Recueil Dalloz, 2008 n°19, P.1328

L'indépendance du magistrat, ce n'est pas une faveur qu'on lui a concédée, même en raison de l'importance ou des difficultés de sa fonction. Ce n'est pas lui que l'on a concédé cette faveur, à titre personnel. C'est au justiciable qu'on l'a offerte, pour sa tranquillité et pour sa sûreté »⁷³.

C'est d'ailleurs, cette obligation et cette exigence d'indépendance du juge qui expliquent sa consécration constitutionnelle⁷⁴ par le Constituant sénégalais à travers l'article 80 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 qui dispose que « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif... ».

Mais malgré cette garantie constitutionnelle, l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure biaisée au double plan organique et fonctionnel.

D'abord, sur le plan organique, il faut dire que l'indépendance du pouvoir judiciaire comporte des limites qui découlent même du mode de nomination des juges et de la gestion de leur carrière. En effet, au Sénégalais, le Magistrat est nommé par le Président de la République qui se trouve être le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, après proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux et vice-président de cette instance. C'est en tout cas ce qui découle des dispositions de l'article 4 de la loi n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats. « Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la justice ». Cette prééminence de ces deux organes de l'exécutif au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature constitue la première limite à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En réalité, il est difficilement concevable dans un Etat de droit que les destinées d'un pouvoir judiciaire, dont le rôle est de confiner toute l'activité administrative dans le cadre strict de la légalité, soient placées entre les mains de l'exécutif. C'est contraire même à l'esprit et à la philosophie du principe sacro saint de la séparation des pouvoirs.

Il y a quelques années, cette ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires du pouvoir judiciaire, avait provoqué l'indignation d'un des grands juges au sommet de la hiérarchie judiciaire, en l'occurrence l'ancien Premier Président de la Cour suprême Monsieur Assane Bassirou DIOUF. En effet, ce dernier faisait remarquer amèrement l'immixtion de l'exécutif en ces termes : « *Puisqu'on ne voit que des députés pour*

⁷³- AYDALOT, « Le Magistrat », discours prononcé le 15 juin 1965 au Centre National d'Etudes Judiciaires (C.N.E.J), P.12

⁷⁴- Articles 88, 90 et 91 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001

administrer le pouvoir législatif, puisqu'il n'y a que des ministres à la tête de l'exécutif, il nous paraît de plus en plus contraire à la raison, que la justice soit confiée et recommandée, comme frappée d'incapacité, à un pouvoir extérieur à elle, tandis qu'on continue de l'affabuler de l'appellation : pouvoir judiciaire »⁷⁵.

Il est vrai, l'article 5 de la loi n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats prévoit une garantie précieuse de l'indépendance des Magistrats. Il s'agit du principe de l'inamovibilité⁷⁶. Cependant, ce principe qui ne reçoit application qu'aux seuls magistrats du siège, est dans sa mise en œuvre pratique vidé de son sens par le recours systématique à la « notion de nécessité du service » pour fonder les affectations des magistrats, à des postes intérimaires, quelques fois même, pendant plusieurs années.

Relativement aux Magistrats du parquet, l'effet du principe hiérarchique auquel ils sont constamment assujettis fait qu'ils ne puissent jouir pleinement de leur indépendance.

D'ailleurs, l'article 6 de la loi organique n°92-27 portant statut des magistrats illustre parfaitement cet état de fait lorsqu'il prévoit que « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la justice ».

Toutefois, les limites de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne sont pas exclusivement symptomatiques à l'égard du pouvoir exécutif. Elles sont également perceptibles à l'égard des groupes de pression. Et c'est ici où réside les obstacles d'ordre fonctionnel à l'indépendance de la justice.

Par groupes de pression, il convient d'entendre le cercle familial au sens large du terme, les groupes religieux et socio-économiques, la presse et l'influence de l'argent qui a pour effet néfaste la corruption⁷⁷.

De surcroît, si on essaie de pousser encore la réflexion, on s'aperçoit que l'indépendance de la justice implique aussi et surtout le pouvoir pour le juge de disposer de mécanismes lui permettant de faire appliquer sa décision. Et là aussi, on voit que l'une des principales causes de l'inefficacité de la protection des droits et libertés fondamentaux au Sénégal réside dans le fait que le juge ne dispose pas, pour son propre compte, d'un pouvoir

⁷⁵ - Cf. Allocution prononcée à l'occasion de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux en novembre 1991

⁷⁶ - Aux termes de cet article, « les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable ».

⁷⁷ - Cf. L'affaire Aminata MBAYE

d'injonction, surtout à l'Administration. Cette interdiction constitue le prolongement logique du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Aujourd'hui, du fait de l'évolution dont a fait l'objet le droit administratif français, notamment le contentieux de l'excès de pouvoir, la haute juridiction administrative française a pu surmonter cet obstacle au lendemain de la reconnaissance au Conseil d'Etat par le législateur français, de la prérogative d'adresser des injonctions à l'Administration⁷⁸. Il faut dire que cette reconnaissance du pouvoir d'injonction à l'autorité judiciaire participe considérablement du souci du législateur de rendre beaucoup plus performants les instruments de contrôle dont disposait le juge. Elle est aussi un bon prétexte qui exprime la volonté du juge de contribuer efficacement au renforcement du contrôle de la légalité, et par voie de conséquence, de l'effectivité des droits et libertés textuellement consacrés.

Malheureusement, au Sénégal, on observe toujours le statu quo ante. Le législateur sénégalais ne semble pas encore résolument tourné vers la reconnaissance au profit du juge, d'un pouvoir d'injonction lui permettant de rendre effectives ses décisions.

C'est pourquoi, l'on ne s'étonne guère après la lecture de certains attendus du juge sénégalais de l'excès de pouvoir. En effet, dans l'arrêt Malchair, l'attendu de principe fut lapidaire : Attendu, estimait le juge sénégalais de l'excès de pouvoir, qu' « *il n'appartient pas à la Cour Suprême statuant en matière d'excès de pouvoir d'adresser des injonctions à l'Administration ; qu'elle peut seulement se prononcer sur la légalité des décisions administratives qui lui sont déférées* ». Cette décision n'est que la confirmation de la jurisprudence antérieure de la haute juridiction administrative sénégalaise.

Pourtant, en l'état actuel des besoins sans cesse renouvelés par les justiciables, de la nécessité de préserver leurs droits et libertés, la fonction du juge de dire le droit et la prérogative d'ordonner des mesures coercitives pour en assurer la pleine effectivité, ou encore celle de s'immiscer le plus loin possible dans le domaine de l'opportunité, ne constituent pas en soi une atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Mais au-delà de l'atteinte qui est faite à l'indépendance du pouvoir judiciaire, on peut voir dans certaines dispositions de notre législation d'autres obstacles à l'effectivité du droit à un procès équitable : la violation du principe de la séparation des organes.

⁷⁸ - Loi française N° 95-125 du 8 février 1995

PARAGRAPHE 2 : UN CADRE JURIDIQUE SE CONFORMANT PEU AU RESPECT DU PRINCIPE DE LA SEPARATION DES ORGANES.

L'exigence d'impartialité à laquelle est soumis le Magistrat fait qu'il ne peut pas normalement connaître d'une seule affaire plusieurs fois. Mais la pratique judiciaire renseigne qu'il existe des situations où le juge peut être saisi d'une affaire qu'il a déjà rencontrée. Il en est ainsi par exemple en cas de changement d'affectation au sein d'un même tribunal, ou d'une affectation par avancement dans une juridiction de degré supérieur qui lui permet de connaître d'une affaire intervenant sur recours contre la décision rendue initialement par le juge, d'une affaire qu'il a instruite ou mise en état.

Dans ces cas, le risque est grand pour que le juge soit amené à statuer pour une deuxième fois sur une affaire qu'il a déjà connue ab initio. S'il ne se forge pas une impartialité à la fois objective et subjective, il peut dénuer du procès son caractère équitable. En cette occurrence, le respect qui doit être dû au respect d'un procès équitable impose au juge qu'il se récuse lui-même, ou qu'il soit récusé.

Mais les violations les plus flagrantes du principe de la séparation des organes sont le fait même du législateur sénégalais. En effet, il existe dans le code de procédure pénale des dispositions qui dénotent d'une absence totale de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement d'une part et d'une absence totale des fonctions de poursuites et de jugement d'autre part.

La violation du principe de la séparation des organes émane des dispositions de l'article 169 alinéa 3 du code de procédure pénale qui prévoit qu'« en matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par le président du tribunal départemental pour les affaires relevant de sa compétence, et en l'absence d'un délégué du Procureur de la République, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du Procureur de la République compétent ».

De même, l'article 41 du code de procédure pénale viole le principe de la séparation des organes lorsqu'il prévoit que « Lorsque le tribunal départemental ne comprend qu'un magistrat, celui-ci, qu'il se soit saisi d'office des affaires de sa compétence ou qu'il ait été requis d'informer par le Procureur de la République, remplit les fonctions de juge d'instruction puis juge les affaires qu'il a instruites ».

On peut bien s'interroger sur l'esprit du législateur en édictant de telles dispositions. S'agit-il simplement d'une exigence de célérité ou c'est plutôt une astuce pour faire face à l'effectif très réduit que connaît le corps des Magistrats ?

Quoi qu'il en soit, il faudrait y voir une violation flagrante et manifeste du droit à un procès équitable. Car, il faut bien le dire, le Magistrat, avant d'être juge, est d'abord un homme, donc un être faillible. « Je suis homme, disait Thérence, tout ce qui est humain ne m'est étranger »⁷⁹.

A la lumière de toutes ces observations, on peut dire que le droit à un procès équitable est consacré par un arsenal juridique suffisamment protecteur, du moins, en théorie. Malgré tout, et comme on vient de le démontrer, des facteurs qui sont de nature à retarder son effectivité persistent encore. C'est pourquoi, il apparaît opportun à ce stade de l'analyse, de proposer des solutions ou des correctifs susceptibles de renforcer le cadre juridique et juridictionnel de protection du droit à un procès équitable.

SECTION II : LES CORRECTIFS NECESSAIRES EN VU D'UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Les garanties du droit à un procès équitable ont montré leurs limites, aussi bien sur le plan juridique que juridictionnel. C'est un fait que la pratique permet de constater. En effet, l'analyse précédemment menée⁸⁰ a permis de relever les facteurs qui en sont à l'origine. Sans revenir sur les causes de cette ineffectivité, l'objet de la réflexion qui va suivre consiste à proposer des solutions susceptibles de renforcer ces garanties.

Dans cette perspective, une nouvelle perception des rapports entre le législateur, le judiciaire et l'exécutif s'impose d'emblée. C'est par la volonté conjuguée de ces trois acteurs qu'il sera possible d'envisager un renforcement de la protection du droit à un procès équitable dans notre droit positif, et par voie de conséquence, l'effectivité de la jouissance par les citoyens de leurs droits et libertés.

D'abord, le législateur sénégalais doit encore davantage adopter une politique devant permettre l'extension et la diversification du cadre juridique, par une transposition dans le

⁷⁹ - Abdourahmane DIOUF, « L'indépendance du Magistrat, mythe ou réalité ? », Inédit

⁸⁰ - CE Supra : Section I du chapitre II consacrée à la détermination des obstacles liés l'effectivité du droit à un procès équitable.

droit national, des mécanismes juridiques internationaux et régionaux de protection du droit à un procès équitable.

Ensuite, il est d'une impérieuse nécessité pour le juge des libertés et des droits fondamentaux de rompre définitivement avec le statu quo ante et de faire encore plus qu'auparavant de son pouvoir de dire le droit, l'unique rempart contre l'arbitraire.

Enfin, et c'est le dernier paramètre le plus important, obligation doit être faite à l'autorité administrative de rendre effectivement applicables les normes juridiques internationales ayant fait l'objet d'une transposition dans le droit interne. Le plus important n'étant pas le foisonnement de règles juridiques consacrant la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux ; encore faudrait-il que de telles normes soient à la fois ratifiées et publiées, afin qu'elles puissent valablement être invoquées par les justiciables.

Sous le bénéfice de cette observation, le renforcement de la protection du droit à un procès équitable passe inéluctablement, à notre sens, par deux grands canevas. Il s'agit d'abord de la nécessité d'engager de nouvelles réformes (Section II A). Ensuite du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire (Section II B).

SECTION II A : LA NECESSITE D'ENGAGER DE NOUVELLES REFORMES

La première des réformes qu'il convient d'envisager pour le renforcement de la protection du droit à un procès équitable est sans nul doute, l'impérieuse nécessité de faciliter l'accès au juge (Paragraphe 1). Mais cela ne suffit pas. Il faut envisager des mécanismes qui permettent de rendre beaucoup plus performants les autres conditions d'effectivité du droit à un procès équitable (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : POUR LE RENFORCEMENT DE L'ACCES DES JUSTICIABLES A LA JUSTICE

Condition première de la réalisation du droit, et partant du droit à un procès équitable, l'accès au juge reste incontestablement le premier paramètre de l'efficacité de la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux. Cela est d'autant plus vrai que la doctrine s'accorde sur le fait que le rapprochement de la justice des justiciables porte les prémices de la consolidation d'un Etat de droit. Il est d'autant plus essentiel qu'il constitue une condition indispensable de l'effectivité de la règle de droit. En effet, le Professeur Demba SY l'a très bien illustré lorsqu'il fait remarquer que « L'accès à la justice permet à toute personne de

pouvoir obtenir la reconnaissance et l'exécution de ses droits. Sans accès à la justice, les droits consacrés par la loi seraient purement théoriques »⁸¹.

L'accès au juge des libertés et des droits fondamentaux par le justiciable est au cœur des préoccupations des Etats démocratiques contemporains. En effet, la nécessité de faire du service public de la justice une vitrine des libertés et des droits fondamentaux s'exprime dans la volonté sans cesse renouvelée par le Ministère de la justice sénégalaise. Elle s'est davantage concrétisée à travers la nouvelle carte judiciaire encore à l'état de projet. Elle trouve son point d'orgue dans la déclaration faite par l'ancienne Ministre de la justice, Garde des Sceaux, Madame Aminata TOURE à propos du projet de réforme relatif aux tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance devant respectivement remplacer les tribunaux régionaux et départementaux. Selon l'ancienne Garde des sceaux, Ministre de la justice, « pour ce qui concerne les tribunaux de grande instance, les nouvelles créations sont Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Mbour, Tivaouane et Mbacké. Pour les tribunaux d'instance, trois seront créés à Ranérou-Ferlo, Salémata, et Saraya »⁸².

Toujours, selon la déclaration de l'ex Ministre Madame Aminata TOURE, « cette réforme répond au souci d'améliorer l'accessibilité et le rapprochement de la justice des justiciables. Pour ce faire, il a été déjà mis en place un dispositif dit de proximité, avec 11 maisons de justice. Dans le cadre des réformes, elles seront renforcées, et leur fonctionnement amélioré »⁸³. Cette préoccupation de l'ancienne Garde des Sceaux s'identifie parfaitement au souci exprimé par le Professeur Demba SY quand il écrit en substance que « La mauvaise répartition des tribunaux sur le territoire nationale est un autre obstacle à l'accès de la justice, surtout dans les zones rurales où les populations doivent parfois parcourir de grandes distances pour rejoindre un tribunal »⁸⁴.

Comme il vient d'être démontré, le renforcement du cadre juridique de protection constitue un apport déterminant à l'effectivité de la protection des droits et libertés de l'individu. Mais il n'est pas le seul remède. Le renforcement des garanties juridictionnelles participe du même souci.

⁸¹- (D.) SY, « Recours en matière administrative et accès au juge », in Bulletin d'information de la Cour suprême du Sénégal, 1-2, 2010, P.29 à 35.

⁸²- Cf. Quotidien Walfadjri, édition du vendredi 30 novembre 2012, N°6212, P.7

⁸³- (A.) TOURE, op.cit., P.7

⁸⁴- (D.) SY, op.cit., P.35

Par ailleurs, l'effectivité de l'accès à la justice passe aussi par la nécessité de renforcer le dispositif juridique consacrant l'assistance judiciaire au Sénégal. En effet, il est difficilement concevable qu'un pays comme le Sénégal, ne puisse disposer dans son ordonnancement juridique, d'une loi spécifique en matière d'assistance judiciaire. Le seul cadre juridique existant en la matière concerne le décret du 20 décembre 1911 issu du législateur colonial et la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême. Mais il faut très vite préciser que l'article 36 de cette loi réduit considérablement le champ d'application de l'assistance judiciaire, en ce que seuls les justiciables dont leurs litiges sont portés devant cette juridiction suprême peuvent en bénéficier.

Pourtant, en France l'aide juridictionnelle n'est plus une revendication pour les justiciables. En raison de son extension dans toutes les matières, ces derniers en jouissent pleinement. Mieux, cette consécration textuelle de l'aide juridictionnelle est assortie de garantie afin de la rendre beaucoup plus effective.

Autrement dit, dans la législation française, le refus abusif d'accorder l'assistance judiciaire ou aide juridique à un justiciable nécessiteux peut engager la responsabilité de l'Etat dans le cadre du fonctionnement défectueux du service public de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. C'est en tout cas ce qui résulte des dispositions de l'article 781 alinéa premier du code français de l'organisation judiciaire.

Malheureusement, le droit positif sénégalais ne prévoit pas cette hypothèse. Or, il y va de l'intérêt des justiciables que notre système juridique prévoit des sanctions en cas de violation des règles garantissant le droit à un procès équitable. C'est pourquoi, au niveau du Ministère de la Justice, un projet de loi est à l'étude, relative à l'aide juridictionnelle. Ce projet de loi a vocation de mettre en place un cadre juridique d'une aide juridictionnelle accessible au plus grand nombre de justiciables réellement nécessiteux. Faudrait-il pour ce faire que l'Etat mette en place des fonds suffisants et que les structures publiques ou privées, nationales ou internationales y contribuent fortement.

La facilitation de l'accès des justiciables au service public de la justice est une condition sine qua non pour l'effectivité du droit à un procès équitable. Mais elle n'est pas la seule. Il faut nécessairement renforcer les mécanismes permettant d'obtenir une bonne décision de justice.

PARAGRAPHE 2 : POUR UNE PLUS GRANDE PERFORMANCE DES AUTRES

MECANISMES GARANTISSANT LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

La garantie de l'effectivité du droit à un procès équitable n'est pas exclusivement circonscrite à l'accès au juge. Les exigences d'un bon service public de la justice dépassent largement ce cadre. Il ne suffit pas que le juge soit saisi pour que le droit à un procès équitable soit réalisé.

En effet, la réalisation de cette effectivité du droit à un procès équitable passe résolument par le renforcement d'autres éléments constitutifs de ce droit, tels le principe des droits de la défense, une meilleure humanisation des conditions de détention, le droit d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable, etc.

Pour arriver à cette fin, il faudrait nécessairement entreprendre des réformes en profondeur pour conformer notre cadre juridique aux exigences actuelles du droit à un procès équitable.

C'est dans cette perspective qu'il faudra saluer la réforme du code de procédure civile intervenue par le truchement du décret n°2013-1071 du 06 août 2013.

A l'origine de cette réforme, le constat qui a été fait était que depuis son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1964, le décret du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile n'a fait l'objet que de légères retouches qui n'ont pas en réalité modifié substantiellement sa philosophie générale⁸⁵. En effet, le législateur sénégalais, ayant certainement compris le retard qu'il a accusé par rapport aux standards internationaux et même parfois sous régionaux, a procédé récemment à une réforme du dudit code à travers le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001.

Cette réforme, en raison de sa pertinence, avait suscité tout l'intérêt de la doctrine qui la considérait comme étant un apport décisif en terme « *d'améliorations techniques importantes au droit judiciaire privé pour lui permettre de remplir davantage son objet qui*

⁸⁵ - Voir notamment décret n° 813 du 21 juillet 1975 ; décret n° 74-835 du 23 juillet 1975 ; décret n° 75-1090 du 23 octobre 1975 ; décret n° 76-745 du 16 juillet 1976 ; décret n° 76-1031 du 19 octobre 1976 ; décret n° 78-356 du 5 mai 1978 ; décret n° 86-060 du 13 janvier 1986 et décret n° 92-1743 du 22 décembre 1992.

est de donner aux justiciables des règles claires et efficaces pour la mise en œuvre de la reconnaissance ou de la constitution de leurs droits »⁸⁶.

Malgré tout, quelques années d'application de ce décret ont permis de rendre compte que des limites subsistent. Le souci de garantir l'exigence de célérité s'est encore fait senti, d'où la plus récente réforme apportée par le décret n°2013-1071 du 06 août 2013.

Retournant à l'orthodoxie du droit judiciaire privé selon lequel, « le procès est l'affaire des parties »⁸⁷, cette réforme très récente s'est voulue être rigoureuse en mettant un terme aux causes de lenteur de la procédure.

Mais toutes ces réformes, malgré leur pertinence et leur apport sont loin d'être suffisantes. Le temps est venu, nous semble-t-il, de conférer au juge de véritables pouvoirs de sanction dans le déroulement du procès, surtout en cas de non respect des règles garantissant le droit à un procès équitable. Cette possibilité existe en France. Il en est ainsi du refus abusif d'accorder l'aide juridictionnelle à un justiciable indigent. Il en est de même de la prérogative accordée au juge français d'adresser des injonctions à l'Administration⁸⁸.

De surcroît, pour se conformer aux exigences du droit à un procès équitable, le législateur sénégalais formule de belles intentions dans son code de procédure pénale, même si cela reste encore à l'état de projet.

En effet, avec la Commission de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, une nouvelle démarche est adoptée. Elle consiste à procéder à « une refonte en profondeur des règles de procédure afin de proposer des réformes de grande ampleur qui s'imposent après cinquante ans d'application de notre Droit pénal de forme »⁸⁹.

A l'issue de ses travaux, la Commission a proposé des modifications qui se rapportent tant à la phase préparatoire qu'à celle décisive. Les onze premiers articles sont consacrés aux principes directeurs visant à garantir un procès équitable. On peut en effet, citer le droit à l'accès à la justice, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être jugé en vertu du principe de l'égalité des armes, de la loyauté procédurale et du principe de la séparation

⁸⁶ - Papa Assane TOURE, « Le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile : entre l'accélération du temps judiciaire et la préservation des droits des parties au procès », P.4

⁸⁷ - Article 1-1 code de procédure civile

⁸⁸ - Voir notamment la loi française n°95-125 du 08 février 1995

⁸⁹ - Voir l'exposé des motifs du projet de réforme du code de procédure pénale.

des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Ces importantes innovations sont prévues par l'article premier aux termes duquel, « Toute personne a le droit d'accéder à une instance juridictionnelle.

Toute partie à une instance pénale a droit à un procès équitable. Ce droit comporte notamment celui d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial dans le respect de l'égalité des armes et de la loyauté procédurale.

Les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement sont séparées, sous réserve des règles particulières prévues par la loi ».

Quant à l'article 2 du projet de réforme du code de procédure pénale, il prévoit le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement du procès pénale⁹⁰.

Le principe sacro saint de la présomption d'innocence est consacré textuellement par l'article 3. Il en est ainsi également du principe des droits de la défense dont la garantie dans le projet de réforme dudit code est, on ne peut plus révolutionnaire. En effet, il résulte des dispositions de l'article 5 que « La défense constitue un droit absolu.

Toute personne poursuivie doit être informée sur les faits qui motivent sa comparution et de son droit d'être assistée par un conseil de son choix ou commis d'office dans les cas prévus par la loi ».

On peut donc affirmer avec force que le prochain code de procédure pénale est beaucoup plus exigeant en matière de protection du droit à un procès équitable. En effet, en choisissant de transposer dans le code de procédure pénale certains principes qui jadis, avaient leur place dans la plus haute norme de notre ordonnancement juridique, en l'occurrence la Constitution, le législateur fait preuve d'une témérité et d'une hardiesse qui justifie toute sa préoccupation pour la consolidation du droit à un procès équitable.

Mais ces réformes doivent sans délai faire tâche d'huile dans le secteur de l'Administration pénitentiaire, en augmentant l'effectif de ce corps, en construisant de nouveaux centres de détention, de manière à mieux lutter contre la surpopulation carcérale qui engendre d'autres maux comme l'insalubrité, les épidémies, etc.

Aussi la réforme pénale doit s'accompagner d'un recrutement en nombre suffisant de magistrats et autres personnels judiciaires ainsi que d'une modernisation des procédures de nature à garantir aux justiciables un traitement diligent et rapide de leurs affaires.

⁹⁰ - Le respect du principe du contradictoire en matière pénale est prévu par l'article 2 du projet de réforme du code de procédure pénale en ces termes « Les juridictions veillent au respect du caractère contradictoire de la procédure ».

Sous ce même rapport, le législateur doit entreprendre des réformes plus engagées destinées à désengorger les rôles, en ayant très souvent recours, pour les infractions les moins graves, au règlement alternatif des litiges, en l'occurrence, la médiation pénale. Cela permettrait à coup sûr d'avoir une justice rapide, efficace et plus respectueuse des droits de chaque partie au procès pénal.

Par ailleurs, le paramètre le plus important pour rendre plus effectif le droit à un procès équitable, c'est le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

SECTION II B : LE RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR

JUDICIAIRE

En dépit de son indépendance pourtant proclamée, de son inamovibilité conférée, de sa soumission exclusive à la loi affirmée, ce qui lui « inspire confiance par un sentiment d'invulnérabilité parfaite qui le galvanise et le sublime »⁹¹, le juge « démiurge » se trouve encore confronté à de multiples forces ennemis de natures politique, économique et sociale qui « étaient camouflées soigneusement ou en hibernation dans le tissu social, dans l'environnement du magistrat, pouvant surgir de partout, pour se lancer à l'assaut de sa forteresse qu'il considérait naïvement sécurisée »⁹².

Malgré ces nombreux écueils, l'espoir est encore permis de voir une justice indépendante. Il est vrai, n'est indépendant que celui qui le veut. Mais il existe tout de même des mécanismes de nature à décréter ou à propulser à jamais cette indépendance. Celle-ci passe par deux exigences. Il s'agit d'une part du renforcement de l'indépendance du juge vis-à-vis du pouvoir exécutif (Paragraphe 1) et d'autre part du renforcement de cette indépendance vis-à-vis des groupes de pression (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LE RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DU JUGE VIS-A-VIS DE L'EXECUTIF

Comme un signe de violation manifeste du principe de la séparation des pouvoirs auquel le Constituant sénégalais déclare pourtant s'adhérer, la main mise du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire s'analyse selon certains juges comme l'un des « goulots d'étranglement qui plombent lourdement l'envol de l'indépendance

⁹¹ - A. DIOUF, op. cit., P.15

⁹² - A. DIOUF, op. cit., P.15

du Magistrat »⁹³. En effet, pour que cesse cette prédominance de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire, deux voies semblent se dessiner.

D'abord, il faudrait envisager des réformes susceptibles d'opérer une rupture totale et étanche du cordon ombilical reliant le pouvoir judiciaire aux autorités qui sont à la tête du pouvoir exécutif. Pour pousser l'indépendance de la magistrature jusqu'à ses confins, il faudrait même exclure le Président de la République et le Ministre de la justice de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Beaucoup de pays d'Afrique francophone ont récemment compris que l'indépendance du pouvoir judiciaire est biaisée en raison de l'immixtion de l'exécutif dans le fonctionnement et la gestion des affaires du pouvoir judiciaire. C'est pourquoi, dans certains de ces pays, plus particulièrement le Togo et le Mali, le Conseil de la Magistrature est présidé par le Premier Président de la Cour suprême.

Quant au Bénin, le Président de la Cour suprême est venu remplacer le Ministre de la justice au poste de vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ensuite, toujours dans cette logique de réforme institutionnelle, il faudrait rompre définitivement le lien hiérarchique qui existe entre la Chancellerie et le parquet. Constituant un moyen privilégié pour l'exécutif d'intervenir directement sur certaines affaires les plus stratégiques, le principe hiérarchique constitue l'obstacle le plus déterminant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, en ce qu'il place le parquet sous le contrôle et la direction du pouvoir exécutif.

Par ailleurs, l'influence négative du pouvoir exécutif ne constitue pas la seule limite à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les groupes de pression représentent aussi de véritables forces pouvant fortement entamer l'indépendance de la justice.

PARAGRAPHE 2 : LE RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DU JUGE VIS-A-VIS DES GROUPES DE PRESSIONS

Etant investi d'une mission sacerdotale qui consiste à dire le droit, afin d'« assurer l'équilibre précaire du milieu social ambiant », le juge doit par conséquent être mis dans les conditions optimales pour accomplir sa tâche quotidienne. Malheureusement, tel n'est pas le cas, car le juge rencontre chaque jour et durant tout le déroulement de sa carrière, des

⁹³ - A.DIOUF, op. cit., P.16

embûches de nature à le faire tomber très bas. Cela a certainement poussé une frange importante de la doctrine à rappeler l'intérêt que constitue la protection de la fonction juridictionnelle contre l'influence des certains pouvoirs de fait, en l'occurrence, les groupes de pression politiques, économiques, sociaux, médiatiques⁹⁴, ou encore contre le pouvoir des experts⁹⁵.

De même, les juges sont quelques fois confrontés dans l'exercice de leur fonction, à des menaces soit verbales ou physiques⁹⁶. Ce qui constitue une atteinte flagrante et manifeste à leur objectivité, surtout quand on sait que la fonction de juger impose un maximum de concentration et une parfaite quiétude d'esprit⁹⁷.

Quoi qu'il en soit, il appartient à l'Etat au premier chef, de veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Sans indépendance de la Magistrature, point de justice de qualité. Les justiciables n'auront plus la prérogative d'être jugés de manière équitable. Pour y arriver, il y a plusieurs remèdes que nous empruntons à Monsieur Dominique HASCHER qui préconise que l'Etat doit mettre en place « un cadre structurel garantissant des conditions minimales. (...) La sécurité financière représente une protection contre les ingérences et la corruption, la stabilité favorise l'indépendance d'esprit ... »⁹⁸.

⁹⁴ - Ergec, « La liberté d'expression, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », RTDH 1993, P.171

⁹⁵ - Labrusse-Riou, « Pouvoirs scientifiques sur la vie et justice », in Justices 1996, N°3 P.133

⁹⁶ - Cela a été le cas pendant l'audience publique de Karim Meissa WADE le 31 juillet 2014, lorsque le Procureur spécial Alioune NDAO a été attaqué par un assistant dans la salle.

⁹⁷ - Lors de la veille des élections présidentielles, les juges constitutionnels ont pendant longtemps subi de attaques multiformes, en raison de la candidature controversée de l'ancien Président de la République Abdoulaye WADE.

⁹⁸ - D.ASCHER, op. cit., P.1328

CONCLUSION GENERALE :

A beau pousser la réflexion sur la question de « la protection du droit à un procès équitable en droit positif sénégalais » jusqu'à ses confins, elle ne peut être épuisée. Les problématiques qu'elle pose sont tellement pertinentes et nombreuses que le chercheur y trouvera toujours des zones à défricher et des épis à glaner.

Au demeurant, l'Etat de droit, devenant de plus en plus une constante majeure dans les rapports entre l'Administration et les administrés, mais aussi entre l'Administration et le juge, reste le fleuron des droits et libertés. En effet, conseiller de l'Administration et protecteur des libertés publiques et des droits fondamentaux, le juge sénégalais a su éviter les pièges de la complaisance. Le souci de l'intérêt général, de la protection du citoyen contre l'arbitraire administratif, allié au sens de l'équité a fait d'elle une institution imprégnée des réalités administratives, politiques, économiques et sociales, lui permettant de rappeler et de montrer la bonne voie qui mène vers la rectitude juridique, la rationalité, la démocratie et l'Etat de droit qu'elle sait rappeler avec constance.

Son passé, son présent et sans nul doute son avenir resteront ponctués par une conquête : celle de nouvelles compétences en matière de contrôle juridictionnel pour un meilleur encadrement juridictionnel du droit à un procès équitable.

De l'accession à l'indépendance en 1960 jusqu'en 2014, le prétexte est particulièrement saisissant pour rappeler le cinquantenaire du contrôle juridictionnel du juge sénégalais. En conséquence, le réflexe de juriste devrait nous inciter à tirer le bilan d'un demi-siècle de contrôle du respect du droit à un procès équitable par le juge sénégalais.

Dans cette perspective, il faudrait convenir qu'un tel bilan reste difficile à dresser du fait du retard accusé par le juge dans la consécration de certaines techniques dans sa jurisprudence⁹⁹. Ce qui nourrit davantage les critiques doctrinales¹⁰⁰. Mais malgré tout, le juge sénégalais des droits et libertés fondamentaux continue avec ardeur et volonté à insuffler notre tradition républicaine en la servant fidèlement, en l'enrichissant et en la construisant autour de l'idée d'Etat de droit, en dépit de la vétusté, de la modestie de ses instruments de contrôle et de l'étroitesse de ses compétences.

⁹⁹ - Comme celle de la question prioritaire de constitutionnalité par exemple.

¹⁰⁰ - J. Du B. De GAUDUSSON, « La jurisprudence administrative des cours suprême en Afrique » in *Les Cours suprêmes en Afrique*, Paris Economica, 1988, Tome III, P.3

Certes, au Sénégal, comme partout ailleurs, la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux demeure l'un des enjeux les plus cruciaux pour le juge. Mais tout comme son homologue français, il doit s'imposer pour gagner le pari de l'effectivité du droit à un procès équitable. Certes, il est dans cette voie, mais beaucoup reste à faire, encore qu'il bute face à quelques îlots de résistance de la part du législateur et de l'exécutif.

L'enjeu est donc de taille. C'est pourquoi, il importe de préciser qu'aujourd'hui, la bataille du juge sénégalais des libertés et des droits fondamentaux s'analyse beaucoup plus en termes de quête de nouvelles techniques de contrôle et de mise en œuvre de ses décisions. D'où la nécessité pour lui de conquérir de nouvelles zones de compétences au rang desquelles le pouvoir d'injonction, le pouvoir d'investigation par l'usage de son pouvoir normatif.

Si aujourd'hui, l'œuvre jurisprudentielle du juge sénégalais fait l'objet de critiques, c'est parce qu'elle n'a pas à proprement parler atteint un degré de perfection comme on pourrait le constater sans peine dans le système français de contrôle juridictionnel, où la doctrine décrète « la fin de l'histoire du contrôle de l'Administration par le Conseil d'Etat »¹⁰¹.

Au Sénégal, l'espoir est permis de voir qu'un jour, le droit à un procès équitable puisse être invocable par tout justiciable et qu'il bénéficie d'une protection juridictionnelle irréprochable. Pour cela, il est clair que le législateur doit épauler le juge dans ce vaste dessein de correction des lacunes du contrôle juridictionnel, par la reconnaissance d'importants pouvoirs au juge, comme celui de substitution et d'exécution des décisions de justice. L'effectivité de la protection du droit à un procès équitable est à ce prix. Les justiciables seront par conséquent à l'abri de l'arbitraire, et l'espoir de voir se consolider l'Etat de droit se concrétisera à jamais.

¹⁰¹ - P. ARDENT, « Vers la fin de l'histoire du contrôle de l'administration par le Conseil d'Etat », Colloque du deuxième centenaire du Conseil d'Etat français, revue administrative, Numéro spécial N°3, 2000, P.177

ANNEXES :

**BLOC ADMINISTRATIF DE LA PRISON
DE REBEUSS**

PHOTO N°1



LA DALLE DE LA SALLE D'ATTENTE DES VISITEURS DE REBEUSS

PHOTO N° 2



BANQUETTE EN CIMENT CARRELEE DE LA SALLE D'ATTENTE DES VISITEURS DE REBEUSS

PHOTO N° 3



ETAT ACTUEL DE LA PRISON DE KAOLACK

PHOTO N° 4



PROBLEME D'AERATION

PHOTO N°5



PROBLEME DE FOSSES SEPTIQUES/MAC BAMBEY

PHOTO N°6



ENTASSEMENT DES DETENUS DANS UNE DES CHAMBRES DE LA PRISON DE REBEUSS

PHOTO N° 7



TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA SURPOPULATION CARCERALE DANS CERTAINES PRISONS SENEGALAISES :

Prisons	Capacité d'accueil (3,4m2 par détenu)	Effectif carcéral	Taux d'occupation (Effectif/capacité x100)	Observations
Rebeuss	449	2.198	490	+ de 1.749 détenus
Thiès	245	881	360	+ de 636 détenus
Diourbel	146	442	302	+ de 296 détenus
Total	3.642	8.842	242	+ de 5.200 détenus

BIBLIOGRAPHIE :

MANUELS ET THESES :

BREILLAT (D.) Libertés publiques et droits de la personne humaine, Gualino éditeur, EJA – Paris – 2003, P.40

DIAGNE (M.), *L'efficacité du contrôle contentieux exercé sur l'administration sénégalaise*, Thèse, Aix-Marseille, 1990, 412P.

DIAGNE (Nd. M.), *Les méthodes et techniques du juge administratif*, Thèse, Dakar, 1995

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e éd. PUF, janvier 2011, P.376

SUDRE (F.), « La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentales », in *Droits et Libertés fondamentales*, 4^e ed. Paris, Dalloz 1997, P.38

GAUDUSSON (Jean du Bois), *Les Cours Suprêmes en Afrique*, Paris, Economica, 1988, Tome3

GAUDEMET (Y.), *Les méthodes du juge administratif*, Thèse, Paris, L.G.D.J, 1972

HEYMANN-DOAT (A) et CALVES (G), *Libertés publiques et droits de l'homme*, 8e éd., Paris, L.G.D.J, 2005, P.11

MAJZOUB (F.Q), *La défense du droit à un procès équitable*, Bruylant, Bruxelles, 1999, P.85

MATHIEU (B.) et (M). VERPEAUX, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, L.G.D.J, 2002, P.17

MORANGE (J.), *Droits de l'Homme et libertés publiques*, 5e éd., Paris P.U.F, 2000

PACTEAU (B.) « Vicissitudes (et vérifications... ?) de l'adage « juger l'Administration c'est encore administrer », in *Mouvement du droit public*, Mélanges en l'honneur du Professeur Frank Moderne, Paris, Dalloz 2004 P.324

POUGOUE (P-G.) *Les droits économiques et sociaux, diversité dans le contenu des droits / droits économiques et sociaux/ droit de solidarité/ droit au développement*, Cours dispensé au D.U de 3ème cycle D.F., Université de Nantes, Module 098, Année Universitaire 2004-2005.

SEYE (M.M), *L'assistance judiciaire au Sénégal*, Mémoire de fin d'études, année 1992-1993, Faculté des sciences juridiques et économiques, Département droit privé option judiciaire, P.35.

SY (D.), *Droit administratif*, CREDILA, 2009

ARTICLES ET PERIODIQUES :

ARDENT (P.), « Vers la fin de l'histoire du contrôle de l'administration par le Conseil d'Etat », *RA* N° spécial 3/2000, P.177

ARDANT (P.) « Les Constitutions et les libertés », In *Pouvoirs* N°84, 1998, P.61

BERNARD (M.), « Le recours pour excès de pouvoir est-il frappé à mort ? », *A.J.D.A* 1995 P.190

BOCKEL (A.), « Contribution à l'étude du pouvoir discrétionnaire de l'administration », *AJDA*, 1978, P.364

BOCKEL (A.), «le juge et l'Administration en Afrique Noire francophone », *A.A*, 1971-1972, P.9-31

CASSIN (R.) « L'homme sujet de droit international et la protection universelle de l'homme », in *La technique et les principes du droit public*, Mélanges offerts à Georges Schelle, L.G.D.J, 1950, T.1, P.77

CHAPUS (R.), « L'Administration et son juge, ce qui change », *E.D.C.E* 1991, P.259-276

CHAMPEIL-DESPLATS (V), « La notion de droit fondamental et le Conseil constitutionnel français », *Dalloz*, P.323

COSTA (J.P), « Les droits de la défense selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Gazette du palais*, septembre-octobre 2002, P.1418

COUDERC (M.), « Les fonctions de la loi sous le regard du commandeur », *R.P* N°114, Septembre 2005, Editions du Seuil, P.22

CHEVALLIER (J.), « La dimension symbolique du principe de légalité », *R.D.P* 1990, P.1656

CHEVALLIER (J.), « L'interdiction pour le juge administratif de faire acte d'administrateur », *A.J.D.A* 1972, P. 67

De LAUBADERE (A.) « Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire dans la jurisprudence récente du Conseil d'Etat français », in *Le juge et le droit public, Mélanges en l'honneur du Professeur M. WALINE*, Tome II Juillet 1974, P.547

DE LAMY (B.), « La Cour européenne des droits de l'Homme, protectrice des droits fondamentaux », in *Droit pénal n°9*, Septembre 2011, étude 12, P.1

DEBBASCH (Ch.), « Le droit administratif face à l'évolution de l'Administration française », *Mélanges Marcel WALINE*, Tome 2, Juillet 1974, P.350

DEBBASCH (Ch.), « Le déclin du contentieux administratif », *Dalloz Chron.* P.18

DEHARO (G.), « L'articulation du savoir et du pouvoir dans le prétoire », in *Gazette du Palais*, Recueil septembre-octobre 2005, P.3059

DIAGNE (Nd. M.), « La contribution du Conseil d'Etat sénégalais à la construction de l'Etat de droit », *R.A* 2001, P.486

DIARRA (A.) « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990 : les cas du Mali et du Bénin », *article en ligne*, P.6

DIOUF (A.), « L'indépendance du Magistrat, mythe ou réalité ? », Inédit

Ergec, « La liberté d'expression, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », *RTDH* 1993, P.171

GAUDEMET (Y.), « Réflexions sur l'injonction dans le contentieux administratif », *Mélanges Georges BURDEAU*, Paris, *L.G.D.J* 1977, P. 806

GAZZANIGA (J-L.) « La dimension historique des droits et libertés fondamentaux », in *Droits et libertés fondamentaux*, 4e éd. Paris, Dalloz 1997, P.13

GLENARD (G), « Les critères d'identification d'une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative », *A.J.D.A.*, 2003, p.2008

GRANJON (R.) « L'effectivité de la protection : réflexion sur l'évolution jurisprudentielle », Colloque du 30 septembre 2003 lors du Cinquantenaire des tribunaux administratifs, sur Le juge administratif et les libertés publiques, *R.F.D.A.*, novembre-décembre 2003, P.1108

Hascher (D.), « L'indépendance de la justice », Recueil Dalloz, 2008 n°19, P.1328

HAUSER (J.), « Le juge et la loi », *R.P.*, N°114, Septembre 2005, Editions Seuil, P.139

HELFRE (H.), « Peut-on juger avec objectivité » ?, Gazette du palais, mai-juin 2005, P. 1736

JULIEN-LAFERRIERE (F.) « L'Etat de droit et les libertés », in Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques Mourgeon, Bruylant, Bruxelles, 1996, P.156

KANE (M.) « La protection des droits et libertés de l'individu par le juge administratif », in Rapport du VIIe Congrès de l'Association Internationale des Hautes juridictions Administratives, Dakar, 2001, P.4

LAUBADERE (A. De), « Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire dans la jurisprudence récente du Conseil d'Etat français », Mélanges Marcel Waline, Tome 2, Juillet 1974, P.546

LAPEYRE (Ch.), « La légalité des actes administratifs et la protection des libertés publiques devant la cour suprême », *A.A.* 1976, P.66

LINOTTE (D.), « Déclin du pouvoir normatif et ascension du pouvoir juridictionnel », *A.J.* 1980, P.632

MALAUURIE (P.), « L'intelligibilité des Lois », *R.P.*, N°114, Septembre 2005, Editions Seuil, P.131

MBACKE (M.M.), « Le contrôle juridictionnel de l'administration : le recours pour excès de pouvoir », *E.D.J.A.* Juillet-Aout 1987, P.2

MODERNE (F.), « Sur le nouveau pouvoir d'injonction du juge administratif », *R.F.D.A.* Janvier-février 1996, P.57

MOLFESSIS (N.) « La dimension constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux » in *Droits et libertés fondamentaux*, 4e éd. Paris, Dalloz 1997, P.58

MORALES (V), « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux : révélation d'une entente conceptuelle », in *Atelier N°2 du VIème Congrès français de droit constitutionnel*, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005.

MUTOY (M.), « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, 2012/3 Vol. 83, p. 547-557

PACTEAU (B.) « Vicissitudes (et vérifications... ?) de l'adage « juger l'Administration c'est encore administrer », *Mélanges Frank Moderne*, Paris *Dalloz* 2004, P.324

PICARD (E), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *A.J.D.A.*, 1998, N° spécial, p.9

REDOR (J-M), « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », article en ligne, *C.R.D.F.*, N°1, 2002, p.93

Labrusse-Riou, « Pouvoirs scientifiques sur la vie et justice », in *Justices* 1996, N°3 P.133

ROBERT (J.) « La protection des droits fondamentaux et le juge constitutionnel français : Bilan et réformes », *R.D.P.*, 1990, P.1259

ROUSSEAU (D.) « Les grandes avancées de la jurisprudence du Conseil constitutionnel » *Mélanges offerts à Jacques ROBERT*, Paris, Montchrestien, 1998, P.298

SALES (E.) « Vers l'émergence d'un droit administratif des libertés fondamentales ? » in *R.D.P* N°1, 2004, P. 213

SALL (A.) « Le sursis à exécution des décisions administratives dans la jurisprudence sénégalaise », *Revue Juridique et Politique*, 2005-N°4, P.533

SOURZAT (C.), « Les droits de la défense » in *Droit pénal* n°9, Septembre 2011, étude 18, P.2

SUDRE (F.) « La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux » in *Droits et libertés fondamentaux*, 4e éd. Paris, Dalloz 1997, P.38

SY (D.), « Réflexion sur la création du droit administratif par le juge sénégalais », *R.A.S.D.P* N°3-4, janvier- décembre 1996, P.11

SY (D.) « Recours en matière administrative et accès au juge », in Bulletin d'information de la Cour Suprême du Sénégal, 1-2, 2010, P. 29 à 35

SY (P.M), « Le Conseil d'Etat sénégalais et le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation », *R.A.S.D.P* 1997-1998, N°5-6, 7,8, P.186

TOURE (P.A), « Le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile : entre l'accélération du temps judiciaire et la préservation des droits des parties au procès », P.4

VAN DER MEERSCH (Walter J. G.), « Quelques aperçus de la méthode d'interprétation de la Convention de Rome du 4 novembre 1950 par la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges offerts à Robert LEGROS*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1985, pp. 207-243, p. 210.

VEDEL (G.) « Le Conseil constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme », Communication au Colloque des 17-19 septembre 1987 organisé par l'Université de Paris X, *Pouvoirs* N°45-1998, P.153.

WALINE (M.), « Etendue et limites du contrôle du juge administratif sur les actes de l'Administration », *E.D.C.E* 1956, P.25

DOCUMENTS LEGISLATIFS :

Textes internationaux :

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unis le 16 décembre 1966

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981

Charte du Mandé adopté en 1236

Résolutions adoptées par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

Résolution sur le droit à un procès équitable et sur l'assistance judiciaire en Afrique, adoptée en 1999

Résolution sur le droit aux voies de recours et à un procès équitable, adoptée lors de la 11^e session tenue à Tunis en mars 1992

Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la Magistrature adoptée lors de la 19^e session ordinaire tenue à Ouagadougou en mars 1996

Sénégal :

Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001

Loi 92-28 du 4 juin 1992, modifiant la loi N°84-19 du 2 février 1984, fixant l'organisation judiciaire et portant création du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la cour de cassation.

Loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

Loi n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats

Décret n°2009-503 abrogeant et remplaçant le décret n°84-1239 du 29 octobre 1984 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale

Décret du 20 décembre 1911 relatif à l'aide juridictionnelle

Décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile

Arrêté ministériel n°11032 en date du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires des avocats à partir du 1er novembre 2008

France :

Loi N°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

Loi française du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs

Loi française du 27 janvier 1986 étendant la motivation obligatoire aux actes administratifs défavorables tels que les refus d'autorisations

DECISIONS DE JUSTICE :

Sénégal :

C.S, 07 mai 1996, Monsieur MBAYE

C.S, 02 décembre 1987, Seybatou NDOUR

C.S, 14 janvier 1981, Moustapha DIOP c/ Ministère public

C.S, 16 juin 2010, Société New Baron & Leveque International c/ Société des Ciments du Sahel dite C.D.S

C.S, 29 mai 1985, Touffic jaloun c/ Mounir Azar et Ministère public

C.S, 29 mai 1985, Souleymane SOW c/ El hadji BA et Ministère public

C.S, 30 janvier 1985, Ministère public c/ Matar DIOP

C.S, 30 juillet 1986, Baba DIAME c/ Ministère public

C.S, 18 février 1981, Société BATA c/ Ministère public et Moussa SALL

Cour cass, 16 février 2000, Hussein Yassine c/ B.I.C.I.S

Cour cass, 02 janvier 2002, La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba c/Mamedine GOUMBALA- La MSAT- La SNCS

Cour cass, 16 décembre 1997, Mor Talla DIAKHATE c/ Madame MALOREYE

C.A (Dakar), 25 juin 1986, Sadio DIALLO c/ Ministère public

C.A (Dakar), du 23 mars 1993

Cour d'assises Ziguinchor, 05 décembre 2013, Ministère public c/ Boubacar BA

Cour d'assises Ziguinchor, 06 décembre 2013, Ministère public c/ Moussa TOURE et Aïssatou CAMARA

Cour d'assises Ziguinchor, 03 décembre 2013, Ministère public c/ Pape Birame DIA et Aliou MANGA

C.S, 06 février 2014, Karim Meïssa WADE c/ Etat du Sénégal

C.Cons, 03 mars 2014 statuant sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Cour suprême